



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du mercredi 28 septembre 2022  
19 heures**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 21 septembre 2022 s'est réuni le mercredi 28 septembre 2022 à 19 heures en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANCOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI - M. Éric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** M. Jean-Michel BATTESTI - M. Yann GAMAIN - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Patricia DI SANTO.

**POUVOIRS DE :** M. Jean-Michel BATTESTI à Mme Andrée MARCKERT - M. Yann GAMAIN à Mme Catherine LE ROLLE - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO à M. Joseph MATTIOLI.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Pierre-François DERACHE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. le Maire salue le public qui suit la séance sur Facebook et sur le site de la Mairie.

M. Pierre-François DERACHE est nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 25  
Membres excusés avec pouvoir : 4

Le quorum est atteint.

*M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

DEL2022-48 : Intercommunalité -Adoption du Pacte de Gouvernance  
DEL2022-49 : Règlement intérieur du Conseil Municipal - Modification  
DEL2022-50 : Comités Consultatifs - Modification de la composition  
DEL2022-51 : Adhésion à l'offre pluridisciplinaire proposée par le CDG06 relative au contrôle des arrêts de travail, au suivi santé et bien-être au travail et à l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail  
DEL2022-52 : Indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes - Mise à jour des fonctions concernées  
DEL2022-53 : Mise à disposition de locaux pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Grasse – Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
DEL2022-54 : Utilisation des équipements sportifs par le Collège Paul Arène - Convention  
DEL2022-55 : Bibliothèque municipale – Renouvellement de la convention de développement de la lecture publique avec le Département des Alpes-Maritimes  
DEL2022-56 : Association tennis club – Convention d'objectifs  
DEL2022-57 : Défi « Foyers A Alimentation Positive » - Convention avec Agribio 06  
DEL2022-58 : Mise en place du dispositif « Copains bienveillants » dans les écoles - Convention  
DEL2022-59 : Rapport annuel sur la concession gaz - Exercice 2021  
DEL2022-60 : Déploiement de la fibre optique - convention d'utilisation des poteaux d'éclairage public par la société ORANGE  
DEL2022-61 : Taxe d'aménagement - ajustement du taux de la part communale dans certains secteurs de la commune  
DEL2022-62 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon » - Compte-Rendu Annuel de la Collectivité 2021  
DEL2022-63 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon - Avenant n°1 au traité de concession entre la SAGEM et la Commune  
DEL2022-64 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon » - Engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une procédure de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de l'opération  
DEL2022-65 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon » - Désaffectation et déclassement des terrains communaux inclus dans le périmètre de la ZAC  
DEL2022-66 : Ilot Boutiny – Désaffectation et déclassement de biens communaux cadastrés section AE n°328 (lot 2, lots 11 à 15)  
DEL2022-67 : Parvis de la résidence Jeanne Cauvin - Acquisition à l'euro  
DEL2022-68 : Désaffectation et déclassement d'un bien communal cadastré section AD n°400, 4 place Baptistin Porre (ancien presbytère)  
DEL2022-69 : Dénomination du rond-point du Collège - "Rond-point Samuel Paty"  
Questions orales

*M. le Maire :*

*Je vais soumettre à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2022. Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions ? Non.*

**VOTE : UNANIMITÉ**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal, sont :

**Décisions :**

DEC2002-18 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement n° C0 14

DEC2022-19 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement n° C0 15

DEC2022-20 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la dotation cantonale pour la réflexion de chaussées en enrobé

DEC2022-21 : Dispositif Ukraine mis en place par l'Etat pour l'accueil des réfugiés ukrainiens – convention de mise à disposition d'un logement communal pour une durée de 3 mois – prolongation de la durée initiale de 3 mois

DEC2022-22 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G515 – enfeu 1 place

DEC2022-23 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Clos, concession columbarium emplacement n° C0 16

DEC2022-24 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F355 – caveau 3 places

DEC2022-25 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° H696 – enfeu 2 places

DEC2022-26 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° K59 – Columbarium

DEC2022-27 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° K60 – Columbarium

DEC2022-28 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G515 – enfeu 1 place

DEC2022-29 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° K51 – Columbarium

*M. le Maire :*

*Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions ? Non.*

**DOMAINE / THEME : AFFAIRES GÉNÉRALES**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**SYNTHESE**

La loi “Engagement et Proximité” du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

Ce pacte définit notamment les conditions de la collaboration entre l'EPCI et les communes qui le composent, le fonctionnement des différentes instances et commissions, les orientations en matière de mutualisation des services et les objectifs poursuivis en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance de l'établissement public.

Le 12 mai 2022, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a adopté son pacte de gouvernance pour le mandat en cours.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter à son tour ce pacte de gouvernance.

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 avril 2022,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2022 portant adoption du pacte de gouvernance entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres,

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la loi “Engagement et Proximité” du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres.

**Considérant** que ce pacte définit notamment les conditions de la collaboration entre l'EPCI et les communes qui le composent, le fonctionnement des différentes instances et commissions, les orientations en matière de mutualisation des services et les objectifs poursuivis en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance de l'établissement public.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a adopté son pacte de gouvernance pour le mandat en cours lors du conseil communautaire du 12 mai 2022,

**Considérant** que ce pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,

- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

**Considérant** que le pacte de gouvernance doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres de la CAPG,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le pacte de gouvernance ci-annexé.

*M. le Maire :*

*C'est un document, après un historique rapide qui regroupe toutes les informations concernant le type de gouvernance, le mode de fonctionnement de la CAPG et qui est basé sur un certain nombre de principes qui sont partagés, c'est le respect de l'identité et de la souveraineté des communes, maillons du territoire, tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays, renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites, assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers, bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins, et renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.*

*Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions sur ce document ?*

Intervention de M. Didier MOUTTÉ :

J'ai regardé dans les annexes, page 8 et 9 où il y a un tableau, où il y est noté qu'il y avait 71 sièges. Moi, je n'en compte 69 et si je rajoute le poste qu'il manque, je suis à 70. Où est le dernier ?

*M. le Maire :*

*C'est une question à laquelle je ne m'attendais pas.*

Intervention de M. Joseph MATTIOLI :

A priori, il n'y a pas le Tignet dans la liste des communes.

*M. le Maire :*

*Je suis désolé, je n'ai pas accès au document sur ma tablette, c'est très ennuyeux. Je ne peux pas vous répondre en direct, on vérifiera. Je suis étonné que ce soit manquant. Vous avez un document numérique ou papier ?*

M. Joseph MATTIOLI :

Papier. Page 8 et 9.

*M. le Maire :*

*On parle bien du nombre de sièges ? Moi je vois sur la version numérique le Tignet, avec 2 sièges. Je pense que c'est au niveau du document imprimé qu'il y a un souci.*

M. Didier MOUTTÉ :

Ça fait un de plus si vous en rajoutez 2.

*M. le Maire :*

*Je ne rajoute rien. Je lis simplement le tableau du Pacte de gouvernance établi par la CAPG et je vois Auribeau 2, Le Tignet, 2, Peymeinade 5.*

Intervention de M. DERACHE :

*Au total ça fait bien 71.*

M. Joseph MATTIOLI :

Oui 71 mais il est spécifié que sur les 71 il y a un poste vacant.

*M. le Maire :*

*Il est non pourvu donc c'est normal que le total fasse 71 mais il y en a un qui est non pourvu. Il y a une ligne blanche qui indique que l'un des 71 postes est non pourvu pendant le mandat 2020-2026.*

*Le tableau ne permet pas de vérifier la somme. Je comprends votre question, elle est tout à fait justifiée.*

*Est-ce qu'il y a d'autres points ? En fait, c'est un document qui s'applique au jour le jour, on travaille depuis le début du mandat sur ce document.*

*Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le pacte de gouvernance de la CAPG,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

<b>Délibération n° 2022-049 : Règlement intérieur du Conseil Municipal - Modification</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : Affaires générales / réglementation</b>
--

<b>RAPPORTEUR : Michel DISSAUX</b>
------------------------------------

<b>SYNTHESE</b>
-----------------

Par délibération DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal de Peymeinade a adopté son règlement intérieur.
---

Par délibération DEL2021-002 en date du 10 mars 2021, le Conseil Municipal a apporté des modifications à l'article 3 dudit règlement.
---

Aujourd'hui, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au règlement en vigueur :
---

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- l'article L2121-9, mentionné dans l'article 5, comporte une erreur matérielle ; il convient de remplacer le nombre « 3 500 » par « 1 000 » habitants ;</li><li>- l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et modifie les articles L2121-15, L2121-21, L2121-23 et L2121-25 du Code général des collectivités territoriales ; il convient de modifier les articles qui y font référence.</li></ul> |
|--|

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications des articles 5, 25, 27 et 28 du règlement intérieur.
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8,

**Vu** la délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la Commune,

**Vu** la délibération n°DEL2021-002 en date du 10 mars 2021 portant modification de l'article 3 du règlement intérieur,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Monsieur Michel DISSAUX expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** qu'il convient de rectifier l'article L2121-9 du Code général des collectivités territoriales comme mentionné à l'article 5 du règlement,

**Considérant** que les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 modifient les articles L.2121-15, L.2121-21 et L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les dispositions de l'ordonnance susvisée sont entrées en vigueur, pour celles énumérées ci-dessus, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (article 40 de l'ordonnance),

**Considérant** qu'il convient de modifier les articles du règlement concernés par ces nouvelles dispositions,

**Considérant** que l'article 32 du règlement intérieur prévoit la modification à la demande et sur proposition du Maire,

**Considérant** que pour plus de lisibilité, les modifications législatives figurent en gras,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications ci-après :

- **Article 5 : Périodicité des séances** (modification de l'article L.2121-9 du CGCT)

*Article L.2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

- **Article 25 : Votes** (modification de l'article L.2121-21 du CGCT. La 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est supprimée - « **Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote** »)

*Article L.2121-21 :*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Le reste de l'article reste inchangé.

- **Article 27 : Procès-verbaux** (nouvelle rédaction) – L'article 1 de l'ordonnance du 7/10/2021 ajoute 4 alinéas à l'article L.2121-15 du CGCT.

**Article L.2121-15 : *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.***

***Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.***

***Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.***

***L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».***

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu l'établissement du procès-verbal dans l'intégrité des débats sous forme synthétique.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé.

Les membres du conseil municipal peuvent transmettre leurs observations par écrit 48 heures avant la séance ou oralement lors de la séance. Les observations transmises pourront être intégrées dans une annexe au procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

**Article L2121-23 : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.***

***Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.***

- **Article 28 : Publicité des délibérations** (nouvelle rédaction)

(Le compte rendu de la séance est supprimé – article 4 de l'ordonnance du 7/10/2021)

**Article L2121-25 : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.***

L'affichage de la liste des délibérations a pour objet d'informer le public, dans la semaine qui suit la réunion du conseil municipal, des délibérations qui ont été examinées. Cette liste sera affichée dans le panneau « conseil municipal » et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

*M. Michel DISSAUX procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Michel DISSAUX :*

*Ces modifications sont la conséquence logique des modifications juridiques qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 suite à l'ordonnance du 7 octobre 2021. Il s'agit d'une régularisation juridique par rapport à un nouveau texte qui vient s'appliquer à toutes les communes.*

*Avez-vous des questions particulières ?*

*Intervention de M. le Maire :*

*Des questions, des commentaires ? Non.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les modifications des articles 5, 25, 27 et 28 du règlement intérieur, telles que présentées ci-dessus.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE.

**ABSTENTIONS : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

<b>Délibération n° 2022-050 : Comités Consultatifs - Modification de la composition</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : Développement Durable / Commission environnement</b>
---

<b>RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE</b>
-------------------------------------

<p style="text-align: center;"><b>SYNTHESE</b></p>
--

<p>Par délibération n°DEL2021-059 en date du 7 juillet 2021, il a été créé trois Comités Consultatifs ouverts au public et traitant des thématiques suivantes : Aménagement et Urbanisme, Pôles culturels, Environnement et Développement Durable.</p>
--

<p>L'équipe municipale souhaite aujourd'hui modifier la composition de ces Comités Consultatifs afin de permettre la participation d'un plus grand nombre d'élus, de la majorité comme de l'opposition, aux côtés des citoyens.</p>
---

<p>C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la charte de fonctionnement des Comités Consultatifs, et notamment la rubrique « Composition des comités ».</p>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-2,

**Vu** la délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal, et notamment son article 10,

**Vu** la délibération n°DEL2021-059 en date du 7 juillet 2021 portant création des Comités Consultatifs et la charte de fonctionnement annexée,

**Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs ont été fixées par délibération n°DEL2021-059 en date du 7 juillet 2021 du Conseil Municipal,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut modifier la composition et les modalités de fonctionnement des Comités Consultatifs,

**Considérant** l'intérêt d'associer les conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition aux réflexions, tout en préservant la représentativité des citoyens dans ces instances,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition des Comités Consultatifs en passant de 12 membres à 16 membres, dont 6 élus, à savoir 4 élus du groupe majoritaire et 2 élus du Groupe Union pour Peymeinade.

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. BAZALGETTE. Est-ce qu'il y a des commentaires, des questions ? Oui, M. MOUTTÉ.*

*Intervention de M. Didier MOUTTÉ :*

Bonsoir. Au niveau des membres, on va avoir deux élus chez nous. La nomination ou les noms, vous les prenez à partir de quel moment ?

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*

*Quand vous voulez. Après le Conseil Municipal, vous pouvez nous donner deux noms.*

*Intervention de M. le Maire :*

*C'est comme vous voulez, vous pouvez prendre le temps de réfléchir mais on n'a pas à le faire en cours de Conseil, c'est juste le principe de modification du nombre de participants.*

*M. Didier MOUTTÉ :*

*On vous enverra les noms.*

*M. le Maire :*

*Très bien, merci. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** la rubrique « Composition des comités » de la charte de fonctionnement des Comités Consultatifs :

- **D'APPROUVER** le projet de modification de la charte de fonctionnement des Comités Consultatifs tel qu'annexé.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-051 : Adhésion à l'offre pluridisciplinaire proposée par le CDG06 relative au contrôle des arrêts de travail, au suivi santé et bien-être au travail et à l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail**

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

La Commune souhaite adhérer à l'offre pluridisciplinaire proposée par le Centre de Gestion 06 en matière de contrôle des arrêts de travail, de suivi « santé et bien-être au travail », qui comprend :

- le contrôle médical des arrêts de travail, effectué par les médecins agréés par la Préfecture,
- le suivi « santé et bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques. Ce suivi fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte comme jusqu'à présent mais sur une base forfaitaire de 55 € par agent et par an.

Ce nouveau dispositif, ainsi que l'offre complémentaire en « santé et sécurité au travail » à laquelle la Commune souhaite souscrire, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en se substituant définitivement à la mission de médecine préventive.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention-cadre portant demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L812-3 et L452-47,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

**Vu** la consultation de la Commission du Personnel en date du 20 septembre 2022,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** l'obligation faite aux collectivités de disposer d'un service de médecine préventive, soit en le créant elles-mêmes, soit en adhérant au service créé par le Centre de Gestion,

**Considérant** que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 06 (CDG06) a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « santé et bien-être au travail »,

**Considérant** que cette offre nouvelle comprend d'une part le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture et, d'autre part, le suivi « santé et bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire constituée d'experts médicaux, paramédicaux et techniques,

**Considérant** que cette offre forfaitaire globale et pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe composée de plusieurs professionnels. Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales et d'assistance psychologique,

**Considérant** que la nouvelle mission pluridisciplinaire du CDG06 fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire de 55 € par agent et par an,

**Considérant** que cette tarification forfaitaire engendre une augmentation significative du budget alloué à cette mission, qui devrait avoisiner les 1 600 € (5 000 € de budget global dédié auparavant contre 6 600 € estimés pour 120 agents),

**Considérant** que cette offre a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se substitue définitivement à la mission de médecine préventive,

**Considérant** par ailleurs l'obligation faite aux collectivités de désigner des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et la possibilité d'établir une convention de mise à disposition avec le Centre de Gestion,

**Considérant** que, par délibération n°2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022, le CDG06 propose une offre complémentaire en « santé et sécurité au travail » consistant en la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) et en un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'annexe à la convention-cadre proposée par le CDG06.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce qu'il y a des questions ? Pas de question. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion 06, portant demande d'adhésion à l'offre pluridisciplinaire relative au contrôle des arrêts de travail, au suivi "santé et bien-être au travail" et à l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-052 : Indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes - Mise à jour des fonctions concernées**

**DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

Une indemnité forfaitaire annuelle peut être allouée aux fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune. Son montant maximum est fixé par arrêté interministériel à 615 € par an, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par délibération en date du 07 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la révision du montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement, dans la limite d'un taux plafond de 350 € annuel.

Compte tenu de la création du poste d'assistant informatique, il est nécessaire de mettre à jour la liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des fonctions concernées par cette indemnité, en incluant le service informatique (les autres fonctions restant inchangées).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.723-1,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

**Vu** la délibération du 29 octobre 2007 relative à l'indemnisation des frais de déplacement,

**Vu** la délibération n°DEL2021-060 du 07 juillet 2021 relative à la révision de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune,

**Vu** la consultation de la Commission du Personnel en date du 20 septembre 2022,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2022,

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que certains agents municipaux sont amenés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de la commune pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** qu'ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle,

**Considérant** que, par arrêté interministériel en date du 28 décembre 2020, le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle a été porté à 615 € maximum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** que, par délibération en date du 07 juillet 2021, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette indemnité forfaitaire annuelle à 350 €,

**Considérant** que la création du poste d'assistant informatique au sein de la collectivité nécessite la mise à jour du tableau des fonctions concernées par l'attribution de ladite indemnité comme suit :

Services	Fonctions
Restauration	Responsable service restauration collective en cuisine centrale et cuisines satellites  Agent de restauration et d'entretien intervenant quotidiennement en multisites
Entretien	Agent d'entretien intervenant quotidiennement en multisites  Gestionnaire des produits d'entretien assurant des livraisons en multisites
Scolaire	Responsable de la vie scolaire et éducative intervenant en multisites  Animateur BCD intervenant en multisites
C.C.A.S.	Travailleur social se déplaçant chez les usagers
Culture	Responsable bibliothèque se déplaçant régulièrement dans ses missions
Informatique	Assistant informatique

**Considérant** que les personnels titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent figurant dans la liste ci-dessus sont concernés par l'attribution de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

**Considérant** que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre,

**Considérant** qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes,

**Considérant** que l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel sera délivrée au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'agent pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées et enfin l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent,

**Considérant** que l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes est versée mensuellement aux agents concernés au prorata de leur temps de travail,

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les fonctions itinérantes concernées par le versement de l'indemnité telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. Des questions ? Oui, M. MATTIOLI.*

Intervention de M. Joseph MATTIOLI :

Compte-tenu de la conjoncture actuelle et notamment l'augmentation du prix de l'essence et autres, ne pourriez-vous pas envisager d'augmenter cette indemnité ?

*Intervention de M. Pierre FAURET :*

*Non. Pour l'instant ça n'a pas été envisagé mais peut-être que pour le budget 2023 nous serons amenés à le faire mais pour 2022 ce n'est pas envisagé.*

*M. le Maire :*

*D'autres points ? On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **D'APPROUVER** la nouvelle liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement telles que fixées dans le tableau ci-dessus, modifiant la délibération du 07 juillet 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2022.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-053 : Mise à disposition de locaux pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Grasse – Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**DOMAINE / THEME : Affaires générales**

**RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN**

**SYNTHESE**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC "Espace Lebon", les services publics et les associations présents dans le périmètre des futurs travaux ont été relocalisés.

La Maison des Solidarités, sise 6 avenue Mirabeau, accueille désormais une partie d'entre eux dont la permanence du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays de Grasse.

Le PLIE du Pays de Grasse a pour mission de favoriser l'insertion et l'emploi et d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi pour les publics en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention concernant la mise à disposition, à titre de gratuit, de locaux communaux au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Madame Catherine SEGUIN expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, dans les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le PLIE permet l'accessibilité aux personnes en recherche d'emploi à un soutien individuel, ponctuel ou spécifique, à travers l'animation d'espaces de proximité,

**Considérant** qu'à cet effet, la CAPG sollicite les acteurs implantés sur le territoire et notamment Peymeinade, afin d'organiser des permanences dans les locaux de la Commune et de faciliter ainsi l'accès des publics au dispositif du PLIE,

**Considérant** que le projet d'aménagement de la ZAC "Espace Lebon" nécessite de relocaliser les services publics et les associations installés jusqu'à présent dans le périmètre des futurs travaux (police municipale, PLIE du Pays de Grasse, Mission locale, Entraide),

**Considérant** que le PLIE du Pays de Grasse est installé désormais dans les locaux de la Maison des Solidarités, sise 6 avenue Mirabeau,

**Considérant** que le PLIE peut bénéficier de la mise à disposition à titre gracieux et temporaire de locaux communaux dès lors que son activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser le cadre juridique de cette mise à disposition et de préciser les obligations et responsabilités qui en découlent,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition, à titre gracieux et temporaire, de locaux situés au sein de la Maison des Solidarités sise 6 avenue Mirabeau au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse, ainsi que les termes de la convention ci-annexée.

*Mme Catherine SEGUIN procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce qu'il y a des questions, des clarifications à apporter ? Non. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gracieux et temporaire de locaux communaux situés au sein de la Maison des Solidarités, au bénéfice du PLIE du Pays de Grasse,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

**VOTE: UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-054 : Utilisation des équipements sportifs par le Collège Paul Arène - Convention**

**DOMAINE/ THEME : VIE ASSOCIATIVE/Equipements sportifs**

**RAPPORTEUR : Aleth CORCIN**

**SYNTHESE**

Le Collège Paul Arène est un utilisateur régulier de la piscine, du complexe sportif Régis Capponi et du gymnase David Douillet, au sein desquels sont organisés les enseignements d'éducation physique et sportive, sous la responsabilité des professeurs de l'établissement.

Afin de réglementer la mise à disposition des installations sportives communales et intercommunale (complexe sportif Régis Capponi et gymnase David Douillet d'une part ; piscine d'autre part), il convient d'adopter une convention d'utilisation avec les partenaires concernés, à savoir le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Commune et le Collège Paul Arène.

La convention sera conclue pour trois années scolaires et la mise à disposition sera consentie à titre gracieux, en contrepartie des subventions versées par le Département des Alpes-Maritimes à la Commune pour les travaux réalisés dans les équipements sportifs municipaux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1311-15,

**Vu** le Code de l'Education et notamment les articles L213-2, L214-4,

**Madame Alex CORCIN expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le Département a la charge des collèges, qui organise les enseignements d'éducation physique et sportive à destination de leurs élèves,

**Considérant** que la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive peut donner lieu à des conventions entre les propriétaires d'équipements sportifs, les établissements publics locaux d'enseignement et leur collectivité de rattachement,

**Considérant** que ces conventions peuvent être consenties à titre gracieux,

**Considérant** que les installations sportives appartenant à la Commune et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (complexe sportif Régis Capponi et gymnase David Douillet d'une part ; piscine d'autre part) sont régulièrement mises à disposition des élèves du collège Paul Arène de Peymeinade pour les enseignements d'éducation physique et sportive menées sous la responsabilité des professeurs de l'établissement,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de ces mises à disposition,

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes a versé des subventions d'un montant total de 1 555 431 € pour les travaux de rénovation du terrain de football et du complexe sportif, ainsi que la création de trois courts de tennis,

**Considérant** qu'en contrepartie de ces subventions, il convient de prévoir une mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs communaux régulièrement utilisés par le Collège Paul Arène,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prévoit également la mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale de Peymeinade au bénéfice du Collège Paul Arène,

**Considérant** que la convention de mise à disposition des équipements sportifs de Peymeinade (piscine, complexe Régis sportif Capponi et gymnase David Douillet) sera conclue pour trois années scolaires entre les partenaires concernés, à savoir la Commune, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le collège Paul Arène.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention ci-annexé.

*Mme Aleth CORCIN procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce que ça amène des questions, des commentaires ? Non. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexé, relative à l'utilisation des équipements sportifs de Peymeinade par le Collège Paul Arène durant les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/205,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-055 : Bibliothèque municipale – Renouvellement de la convention de développement de la lecture publique avec le Département des Alpes-Maritimes**

**DOMAINE / THEME : CULTURE/ BIBLIOTHEQUE**

**RAPPORTEUR : Andrée MARCKERT**

**SYNTHESE**

Un nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique a été voté en décembre 2021 par l'Assemblée départementale, pour la période 2022-2025.

Celui-ci se déploie selon 3 axes :

- Conduire une redynamisation du réseau de lecture publique départemental
- Accompagner la modernisation des bibliothèques-médiathèques en tiers lieux culturels, éducatifs et sociaux :
- Contribuer à l'équité en matière d'accès à la culture, aux savoirs et à l'information à l'échelle départementale

En conséquence, il devient nécessaire de renouveler la convention de partenariat de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention pour le développement de la lecture publique ci-annexé.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 103 relatif à l'exercice conjoint de la responsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales en matière culturelle,

**Vu** la loi n°2020-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-4,

**Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.330-1 et L.330-2,

**Madame Andrée MARCKERT expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'article L.330-2 du Code du patrimoine définit désormais les missions des bibliothèques départementales comme suit :

- renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

**Considérant** qu'un nouveau schéma départemental de développement de la lecture publique a été voté en décembre dernier par l'Assemblée départementale,

**Considérant** qu'il convient d'établir une nouvelle convention pour le développement de la lecture publique avec le Département des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes s'engage à continuer de prêter gratuitement un fonds de documents à la bibliothèque de Peymeinade à l'occasion d'échanges réguliers effectués par bibliobus,

**Considérant** qu'il propose la mise à disposition facultative et gratuite d'un logiciel de gestion de la bibliothèque,

**Considérant** qu'il propose également des formations gratuites et facultatives à l'intention du personnel de la bibliothèque, des conseils à l'accompagnement de projets et du prêt d'expositions,

**Considérant** que la bibliothèque de Peymeinade remplit les différentes obligations attendues par le Département en contrepartie de son soutien : règles de fonctionnement, moyens financiers et logistiques suffisants, relations avec la Médiathèque départementale, respect des règles concernant l'assurance et la responsabilité,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention pour le développement de la lecture publique ci-annexé et d'autoriser le renouvellement de la convention avec le Département des Alpes-Maritimes.

*Mme Andrée MARCKERT procède à la lecture de la synthèse.*

*Mme Andrée MARCKERT :*

*Effectivement, en annexe, vous aviez le projet de convention du développement qui était joint ainsi que le contrat d'objectifs et de moyens sur lequel les agents ont travaillé.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci. Est-ce que ça amène des commentaires, des questions, des clarifications ? Non.*

*Nous passons donc au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de développement de la lecture publique entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

<b>Délibération n° 2022-056 : Association tennis club - Convention d'objectifs</b>
--

<b>DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE</b>
--

<b>RAPPORTEUR : Madame Aleth CORCIN</b>
---

<b>SYNTHESE</b>
-----------------

L'association Tennis Club de Peymeinade sollicite chaque année l'utilisation des courts de tennis communaux et l'octroi d'une subvention auprès de la Commune.
--

Au titre de l'année 2022, une subvention en numéraire d'un montant de 8 000 € lui a été attribuée. Une subvention en nature lui a également été accordée, à travers la prise en charge par la Commune de l'entretien des courts et de la fourniture de matières et matériaux nécessaires à cet entretien. Le montant global de la subvention accordée cette année est ainsi estimé à 35 000 €.
--

Ce montant dépasse la somme de 23 000 € indiquée par le législateur, aussi il convient d'établir une convention d'objectifs entre la Commune et l'association Tennis Club de Peymeinade.
--

Cette convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. Elle inclut les modalités de mise à disposition à titre gracieux des courts de tennis en tant qu'équipements communaux.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé.
---

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 stipulant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

**Vu** le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, et notamment l'article 1<sup>er</sup> qui précise qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 euros,

**Vu** la délibération DEL2022-031 en date du 6 avril 2022 attribuant une subvention de 8.000 euros à l'association Tennis Club de Peymeinade,

**Madame Aleth CORCIN expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la Commune met à disposition du Tennis Club de Peymeinade et de ses adhérents, à titre gratuit, des courts de tennis et des équipements communaux,

**Considérant** que pour mener à bien ses activités, le Tennis Club de Peymeinade bénéficie du soutien de la collectivité, à la fois par le versement d'une subvention en numéraire et par la prise en charge, par la Commune, de l'entretien des courts de tennis,

**Considérant** que la subvention globale versée à l'association est estimée cette année à la somme de 35.000 euros, dont 8.000 euros en numéraire,

**Considérant** qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23.000 €,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention avec l'association Tennis Club de Peymeinade ci-annexé.

*Mme Aleth CORCIN procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci Mme CORCIN. Des commentaires ? Non.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention entre l'association Tennis Club de Peymeinade et la commune de Peymeinade ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-057 : Défi « Foyers A Alimentation Positive » - Convention avec Agribio 06**

**DOMAINE / THEME : EDUCATION / ALIMENTATION DURABLE**

**RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE**

#### **SYNTHESE**

Dans le cadre de son projet alimentaire durable, la Commune souhaite permettre au grand public de participer à des opérations de sensibilisation.

Aussi, elle a sollicité l'accompagnement du Groupement des Agriculteurs Bio des Alpes Maritimes (AGRIBIO 06) en qualité de prestataire de service afin de mettre en place le défi Foyers A Alimentation Positive (FAAP). Ce dispositif vise à accompagner les habitants vers une alimentation saine et équilibrée, en introduisant des produits bio et locaux sans augmenter leur budget.

Le défi FAAP a été inscrit dans l'appel à projet lancé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : la prestation d'accompagnement a un coût de 4 970 € et sera subventionnée à hauteur de 80%, soit 4 601,85 €.

Le défi FAAP débutera en janvier 2023 et permettra l'accompagnement gratuit d'une quinzaine de foyers peymeinadois durant 6 mois.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec AGRIBIO 06.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération DEL2021-068, en date 20 octobre 2021, relative à la signature de la convention avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt portant sur le Projet d'Alimentation Durable de la Commune,

**Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le Projet d'Alimentation Durable de la Commune (PAD) s'inscrit dans un programme de développement durable, qui répond aux enjeux du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

**Considérant** que la Commune est lauréate de l'appel à candidatures lancé par l'Etat pour des projets d'investissement dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT),

**Considérant** qu'une subvention d'un montant de 144 389 € a été accordée à la Commune pour la réalisation de son PAD sur la période 2021-2023,

**Considérant** que la mise en place du défi Foyer A Alimentation Positive est inscrit dans le PAD de la Commune,

**Considérant** que l'objectif de ce défi est de démontrer de manière conviviale que l'on peut avoir une alimentation savoureuse, bio et locale, sans augmenter son budget alimentaire,

**Considérant** que quinze foyer peymeinadois pourront participer au défi et bénéficier d'un accompagnement gratuit comprenant : visites de ferme, échanges avec un diététicien-nutritionniste sur l'intérêt des produits bio locaux et leurs apports nutritionnels, cours de cuisine, jardinage, trucs et astuces pour consommer bio et pas cher, conseils anti-gaspi,

**Considérant** que le défi débutera en janvier 2023 et que, d'ici là, la Direction de l'Education bénéficiera d'une formation à l'accompagnement dispensée par AGRIBIO 06,

**Considérant** que le montant de 4 970 € concernant l'accompagnement d'AGRIBIO 06 pour la mise en place du défi FAAP sera subventionné à hauteur de 80% dans le cadre du Plan France Relance,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention avec AGRIBIO 06 ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

*Mme Catherine LE ROLLE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci Mme LE ROLLE. Des commentaires, des questions ? Mme PERCHERON.*

*Intervention de Mme Sophie PERCHERON :*

*Bonsoir. Je voudrais savoir sur quels critères les 15 familles seront choisies s'il vous plaît.*

*Intervention de Mme Catherine LE ROLLE :*

*Il n'y a pas vraiment de critères mais il est vrai que ce sont des familles qui devront avoir la volonté de suivre le programme dans son intégrité et de vouloir changer de mode alimentaire. Ce sont des personnes qui devront s'inscrire avec une volonté de changement car si elles sont déjà inscrites dans une consommation de bio local, pour eux ça ne sera pas profitable de suivre ce programme. Il faut vraiment qu'il y ait une volonté de changement avec un point de départ qui est différent de l'objectif que l'on poursuit. C'est montrer que l'on peut se nourrir sainement de manière équilibrée avec des produits bio et locaux sans payer plus cher dans son budget grâce à des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, des trucs et astuces, des modifications aussi au niveau des menus. Il y a tout un accompagnement qui est prévu et dont vous pouvez prendre connaissance dans l'annexe d'ailleurs.*

*Intervention de M. le Maire :*  
*Ça répond à votre question ?*

Mme Sophie PERCHERON :  
Oui.

*M. le Maire :*  
*Mme Audrey MOUTTÉ.*

Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :  
Bonsoir. Vous n'avez pas encore choisi les familles et vu que ce n'est pas dans très longtemps, quand allez-vous décider du choix des familles ?

*Mme Catherine LE ROLLE :*  
*Il y aura une campagne de communication, un appel à projets. Je ne sais pas si vous en avez pris connaissance, mais nous avons déjà un dispositif identique avec le programme zéro déchet qui a été lancé par le SMED. Il y a toute une campagne de communication, d'affiches et de flyers. Il faut que l'on signe la convention.*

Mme Audrey MOUTTÉ :  
Vous pourriez nous donner le nom des gens qui seront sélectionnés ?

*Mme Catherine LE ROLLE :*  
*Je ne peux pas vous dire, mais toute personne pourra s'inscrire dans ce programme. Je ne pense pas qu'il y aura beaucoup d'inscrits car 15 familles c'est déjà beaucoup.*

Mme Audrey MOUTTÉ :  
Dans une famille, il peut y avoir 2 comme 10 personnes.

*Mme Catherine LE ROLLE :*  
*Oui, justement. Ça peut être une personne seule comme une famille monoparentale ou avec plusieurs enfants.*

*Intervention de M. le Maire :*  
*Ça peut représenter un certain nombre de Peymeinadois. Très bien, merci.*

*Mme Catherine LE ROLLE :*  
*On pourra communiquer mais le nom des familles restera confidentiel. Une communication sera faite pour tout le monde.*

Intervention de M. Éric VIDAL :  
Ce qui m'a juste interloqué c'est le fait que les gens qui cultivent Bio soient à Carros. On n'a pas de producteurs Bio à proximité ? C'était simplement ma question. Ce n'est pas pour calculer l'empreinte carbone mais voilà, c'était ma question.

*M. le Maire :*  
*Mme LE ROLLE, vous avez un commentaire ?*

*Mme Catherine LE ROLLE :*  
*Oui, juste pour vous dire que c'est un organisme qui est basé à Carros mais je pense que l'agriculture locale existe vraiment et on s'adressera à ces ressources locales. C'est le but de ce programme d'ailleurs.*

*M. le Maire :*  
*Vous êtes satisfait M. VIDAL ?*

M. Éric VIDAL :  
Oui tout à fait.

*M. le Maire :*  
*On a épuisé le sujet. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Commune et le Groupement des Agriculteurs Bio des Alpes-Maritimes (AGRIBIO 06) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes au projet sont prévues au budget 2022.

**VOTE**: UNANIMITE

**Délibération n° 2022-058 : Mise en place du dispositif « Copains bienveillants » dans les écoles - Convention**

**DOMAINE / THEME : EDUCATION / Prévention**

**RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE**

#### **SYNTHESE**

La Commune est impliquée depuis de nombreuses années dans la prévention, grâce à la cellule de veille animée par la police municipale. Elle a décidé de s'engager dans la lutte contre le harcèlement scolaire aux côtés de l'Education nationale et des parents d'élèves, en s'inscrivant dans le plan de prévention du harcèlement, le programme pHARe.

Ainsi, la Commune souhaite mettre en œuvre dans les écoles de Peymeinade le dispositif "Copains Bienveillants" à destination des élèves de cycle 3 (cours moyen 1 et 2). Ce dispositif consiste en la mise en place d'ateliers de prévention et de sensibilisation au sein des écoles, animés par les gendarmes de la Maison de Protection des Familles de Cagnes-sur-Mer (MPF) et les policiers municipaux.

Ces ateliers seront organisés sous la responsabilité conjointe de la MPF et de l'Education nationale, à titre gratuit, et la convention sera conclue pour une durée de 1 an.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé.

**Vu** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment l'article 5,

**Vu** la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L.111-6,

**Vu** le plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des collèges, dit programme pHARe, et sa généralisation sur tout le territoire depuis la rentrée 2021,

**Madame Catherine LE ROLLE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la loi établit que : *"aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale"*,

**Considérant** que la Commune s'engage, depuis plusieurs années, aux côtés de l'Education nationale et des parents d'élèves, dans le domaine de la prévention et souhaite participer à la lutte contre le harcèlement scolaire dans les écoles,

**Considérant** que, dès l'école élémentaire, il est important de sensibiliser les élèves au harcèlement ordinaire, de plus en plus fréquent, et qui s'épanouit trop souvent entre le silence des témoins et la peur d'en parler de la part des victimes,

**Considérant** le dispositif "Copains Bienveillants" dont l'objectif est de protéger les mineurs scolarisés du harcèlement sous toutes ses formes, en proposant des actions de prévention, en leur apportant des conseils et des solutions et en leur faisant prendre conscience de la portée de certains actes répréhensibles face à la loi,

**Considérant** que des ateliers de prévention et de sensibilisation seront organisés dans les trois écoles élémentaires de la Commune, à destination des élèves de cycle 3 (cours moyen 1 et 2), par les gendarmes de la Maison de Protection des Familles de Cagnes-sur-Mer et les policiers municipaux,

**Considérant** que ces ateliers seront organisés durant l'année 2022/2023, à titre gratuit, et sont le fruit d'une collaboration étroite entre la Commune, l'Education Nationale, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, représenté par la Maison de Protection des Familles,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé.

*Mme Catherine LE ROLLE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce que vous avez des commentaires ou des questions ?*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention pour la mise en œuvre du dispositif " Copains Bienveillants " dans les écoles élémentaires de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tout autre document s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**

**DOMAINE / THEME : ENVIRONNEMENT / FLUIDES**

**RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE**

**SYNTHESE**

La Commune a confié la distribution publique de gaz naturel à la société GRDF SA par un contrat de concession, signé le 8 juin 2009. Ce contrat concerne la gestion de 504 clients répartis sur 25,24 km de réseau.

Il appartient au délégataire de transmettre à l'autorité délégante, chaque année, un rapport sur l'exécution de la délégation. Ce rapport retrace notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et analyse la qualité du service rendu.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2021 du concessionnaire Gaz Réseau Distribution France SA (GRDF).

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-3, et L2224-31, D2224-48 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.1121-3,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article L111-77,

**Vu** le décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte-rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes,

**Vu** le contrat de concession signé avec Gaz Réseau Distribution France SA (GRDF) le 8 juin 2009,

**Vu** la présentation du rapport effectué auprès de l'autorité délégante le 9 septembre 2022,

**Monsieur Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la commune de Peymeinade a confié la distribution publique de gaz naturel à la société GRDF SA,

**Considérant** qu'il appartient au concessionnaire de présenter un Compte Rendu d'Activité de Concession (CRAC), chaque année, à l'autorité délégante,

**Considérant** que ce CRAC a été transmis à la Commune par GRDF SA et qu'il lui a été présenté,

**Considérant** l'obligation faite aux collectivités de présenter le rapport annuel sur l'exécution de la délégation de service public du gaz en Conseil Municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du Compte Rendu d'Activité de Concession 2021.

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*

*Je peux vous donner quelques informations supplémentaires. Vous en avez déjà dans l'annexe. Quelles sont les missions de GRDF ? Assurer la gestion déléguée du service public de distribution de gaz, acheminer le gaz en toute impartialité, exploiter et entretenir le réseau, promouvoir les usages du gaz, accompagner le développement des gaz verts en particulier le biométhane et le GNV Bio GNV. Un mixte énergétique complémentaire et diversifié est nécessaire à l'équilibre du système énergétique français. Par exemple, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, en février au moment il y a eu une consommation maximale, il y a eu en France 95 GWATT qui étaient fournis par le réseau électrique, thermique, nucléaire, etc... et 130 GWATT fournis par le réseau gaz. Nos sources d'approvisionnement en France, 40 % de Norvège, 16% d'Algérie, et le reste venant de différents petits pays. L'évolution des canalisations par pression : en 2021, c'était 25 kms de canalisations, quasiment toutes en polyéthylène. Le nombre de clients, on l'a dit aussi tout à l'heure, c'était 54 et l'évolution des parties acheminées par secteur d'activité, chez nous c'est surtout du résidentiel et c'est 12 GWATT heures par an. Et juste une petite information qui n'a rien à voir, sur l'électricité, on a dépensé en août 2021, 186 000 € et en août 2022, 206 000 € donc 20 000 € de plus. Pour le gaz, on a dépensé 47 000 € en août 2021 et 87 000 € en août 2022, soit 40 000 € de plus cette année.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci. S'il n'y a pas de question de votre côté, nous prenons acte de ce Compte Rendu d'Activité.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** du Compte Rendu d'Activité de Concession 2021 présenté par GRDF SA.

**Délibération n° 2022-060 : Déploiement de la fibre optique - convention d'utilisation des poteaux d'éclairage public par la société ORANGE**

**DOMAINE / THEME : RESEAUX FIBRE OPTIQUE**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

La société ORANGE a proposé à la Commune une convention aux fins d'utilisation des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications électroniques.

Cette convention, d'une durée de 20 ans, permettra l'installation des équipements nécessaires au déploiement de la fibre optique sur le territoire communal et les raccordements d'abonnés sur les poteaux d'éclairage public. Elle concerne dans l'immédiat neuf poteaux d'éclairage public situés entre le 59 et le 97 de la route de Draguignan.

L'indemnisation envisagée pour cette occupation est fixée à 28,71€ HT par candélabre, versée une seule fois pour la durée de la convention et indépendante de la redevance d'occupation du domaine public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention avec la société ORANGE, ci-annexé.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code des postes et communications électroniques, et notamment son article 47,

**Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter le déploiement de la fibre optique sur son territoire et de permettre le raccordement des abonnés,

**Considérant** que la Commune est compétente en matière de voirie, ce qui inclut la gestion du réseau d'éclairage public et de ses supports,

**Considérant** que la société ORANGE propose à la Commune une convention aux fins d'utilisation des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications électroniques,

**Considérant** que cette convention, d'une durée de 20 ans, permettra l'installation des équipements nécessaires au déploiement de la fibre optique sur le territoire communal et les raccordements d'abonnés sur les poteaux d'éclairage public,

**Considérant** que la convention concerne dans l'immédiat neuf poteaux d'éclairage public situés entre le 59 et le 97 de la route de Draguignan,

**Considérant** que l'indemnisation envisagée pour cette occupation est fixée à 28,71€ HT par candélabre, versée une seule fois pour la durée de la convention et indépendante de la redevance d'occupation du domaine public.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention avec ORANGE ci-annexé.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. Est-ce qu'il y a des questions ? Non, très bien.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques avec ORANGE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget communal.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-061 : Taxe d'aménagement - ajustement du taux de la part communale dans certains secteurs de la commune**

**DOMAINE / THEME : URBANISME**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibération du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement applicable jusqu'à ce jour à 5%.

Ce taux, calculé forfaitairement sur la base de la surface des constructions, permet à la Commune de financer les équipements publics, tels que les réseaux et la voirie.

Aujourd'hui, la mise en œuvre du PLU et la constructibilité qui en résulte nécessitent un ajustement par secteur de développement du taux de la taxe d'aménagement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une majoration du taux de la taxe d'aménagement distincte selon les secteurs de développement identifiés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 et suivants,

**Vu** le Code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** la délibération n°2011.11.03/08.01 en date du 3 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement,

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la taxe d'aménagement correspond à une ressource forfaitaire proportionnelle à la surface des constructions autorisées et qu'elle s'applique suite à la délivrance de permis de construire ou d'aménager et de déclaration préalable de travaux,

**Considérant** que la taxe d'aménagement permet principalement le financement des équipements publics communaux (réseaux, voiries) dont bénéficient les futures constructions et aménagements,

**Considérant** que par délibération n°2011.11.03/08.01, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 5% de la valeur de la surface de construction applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**Considérant** que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter le taux, dans certains secteurs, jusqu'à 20% de la valeur de la surface de construction si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

**Considérant** que la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 a engendré un potentiel de développement accru dans plusieurs zones, notamment dans les zones UA, UB (zone de densité), UC et UD (zones pavillonnaires), et ce, malgré la volonté de la Commune de maîtriser le développement urbain et de limiter la multiplication des programmes immobiliers,

**Considérant** que cette dynamique de développement génère de nouveaux besoins d'équipements et d'infrastructures, plus particulièrement sur le réseau électrique,

**Considérant**, à titre d'exemple, que les extensions et renforcements de réseau électrique font régulièrement l'objet d'appel à participation de la part d'ENEDIS pour des sommes conséquentes pouvant aller à plus de 30 000 € HT par opération (basse ou haute tension),

**Considérant** qu'en zone UB, zone de densité urbaine, il a été constaté plusieurs mutations foncières à l'initiative de propriétaires privés cédant leur bien à des opérateurs pouvant permettre à terme la réalisation de 3 à 4 programmes immobiliers collectifs d'au moins 30 logements chacun,

**Considérant** qu'en zone UC et UD, les divisions parcellaires, rendues possibles par la mise en œuvre du PLU, vont générer plusieurs dizaines de logements,

**Considérant** que le développement de ces zones rendra nécessaire la mise à niveau des équipements publics tels que la cuisine centrale et les cantines scolaires ainsi que le renforcement des réseaux électriques et d'évacuation des eaux pluviales,

**Considérant** ainsi que la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement assurera une plus juste participation des opérateurs et pétitionnaires à l'effort d'équipement rendu nécessaire par leur projet et ce, au regard des nouvelles potentialités de construction offertes par le PLU dans certains secteurs,

**Considérant** que les capacités d'accueil des zones UA, UB, UC et UD étant différentes, il y a lieu de moduler la majoration de la taxe d'aménagement selon les zones de densification identifiées et annexées à la présente délibération,

**Considérant** que conformément à l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'ajustement du taux de la taxe d'aménagement pour la part communale.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération du 3 novembre 2011, d'instaurer de nouveaux taux de la taxe d'aménagement, selon des secteurs de développement distincts délimités sur les plans annexés, et d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :  
Petites précisions sur les exonérations ?*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :  
Il y a des exonérations prévues par la loi sur les 100 premiers mètres carrés de la résidence principale et nous avons prévu d'exonérer les commerces de détail ayant une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> pour ne pas pénaliser, surtout dans le centre-ville, le développement commercial.*

*M. le Maire :  
Merci M. FRANÇOIS. Oui, M. MOUTTÉ.*

*Intervention de M. Didier MOUTTÉ :  
Dans l'ajustement, vous avez 1 600 parcelles. C'est vrai nous ne sommes pas tous allés les voir mais nous avons essayé de les voir le mercredi soir, essayer d'être juste et savoir un petit peu, c'est compliqué.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :  
C'est pour ça qu'il y a un plan et le plus simple est de regarder sur le plan car il est fait sur un fond de plan cadastral et donc on voit bien sur ce fond de plan cadastral le bâti à repérer. C'est comme ça que l'on a travaillé. On a regardé là où il y avait du bâti et là où il n'y en avait pas beaucoup et donc on pouvait penser que l'on avait des risques de voir des permis déposés et donc des dépenses supplémentaires arriver.*

*M. Didier MOUTTÉ :  
C'est compliqué à voir.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Ah oui, je ne dis pas que c'est un travail simple.*

M. Didier MOUTTÉ :  
Merci.

*M. le Maire :*  
*D'autres commentaires ? Non, Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°2011.11.03/08.01 du 3 novembre 2011,
- **D'INSTAURER** dans les périmètres délimités sur les plans cadastraux ci-annexés :
  - un taux de 5% de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs ne présentant pas un réel potentiel de développement,
  - un taux de 10 % de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs présentant une capacité d'accueil,
  - un taux de 20 % de la valeur de la surface de construction pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs à fort enjeu de développement,
- **D'EXONERER** :
  - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN -  
M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme  
Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT (2) -  
M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE -  
M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian  
LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie  
SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**ABSTENTIONS : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL -  
M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**DOMAINE / THEME : Aménagement/Urbanisme**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

### **SYNTHESE**

Par délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon ».

Il appartient au concessionnaire de fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) afin de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération. Le CRAC est soumis à l'examen du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le CRAC 2021 de la ZAC « Espace Lebon » tel qu'annexé à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-5 et suivants,

**Vu** la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC),

**Vu** la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

**Vu** la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2020-077 en date du 09 décembre 2020 portant sur l'approbation compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2018 de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2020-078 en date du 09 décembre 2020 portant sur l'approbation compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2019 de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2021-090 en date du 15 décembre 2021 portant sur l'approbation compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2020 de la ZAC « Espace Lebon »,

### **Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que par délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession avec la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon »,

**Considérant** que ledit traité a été signé le 30 mai 2018,

**Considérant** que, conformément à l'article L. 1523-3 Code général des collectivités territoriales, à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme et à l'article 18 du traité de concession, le concessionnaire doit fournir un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC),

**Considérant** que l'objet du CRAC est de faire état de l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération,

**Considérant** ainsi que le CRAC présente un bilan prévisionnel et un plan de trésorerie, lequel vise à éclairer la collectivité sur l'évolution attendue des grands postes de dépenses et de recettes,

**Considérant** que le CRAC comporte :

- Une note de conjoncture,
- Un bilan prévisionnel sur l'année 2022,
- Un plan global de trésorerie actualisé,
- Un bilan financier prévisionnel actualisé,
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

**Considérant** que la note d'accompagnement offre un éclairage sur les dépenses et recettes de l'année 2021 et sur le bilan prévisionnel actualisé,

**Considérant** que durant l'année 2021, 413 441 € HT de dépenses ont été engagées (études de conception),

**Considérant** qu'au titre de l'article 18 du traité de concession, le CRAC de l'année N-1 doit être transmis à la collectivité avant le 15 mai de l'année N pour être soumis à l'organe délibérant,

**Considérant** que le CRAC de l'année 2021 a été transmis par la SAGEM le 12 septembre 2022,

**Considérant** que conformément à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, il revient au Conseil Municipal d'approuver le CRAC 2021 de la ZAC « Espace Lebon »,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2021 de la ZAC « Espace Lebon », tel qu'annexé à la présente,

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Ce document a été joint en annexe. Il faut bien sûr le lire en se replaçant au 31 décembre 2021. Il s'est depuis lors, passé des choses notamment des permis de construire, certaines cessions de terrains, qui font qu'aujourd'hui un certain nombre de choses qui sont écrites au futur se sont d'ores et déjà écoulées. Quelquefois ça rend la lecture un peu compliquée mais ça s'explique par le décalage entre l'exercice concerné et la remise du document le 12 septembre. On constatera sur ce compte-rendu d'activité que la SAGEM a déjà engagé 440 000 € de dépenses d'études, et que l'on a versé 500 000 € de participation, c'est assez équilibré. Il y a aussi un document qui permet de lister les parcelles qui sont à acquérir par la SAGEM puisque la Commune maîtrise 94 % de la superficie d'emprise donc il y a des parcelles à acquérir. Il y en a une d'ailleurs qui a été acquise sur le chemin du Soleil en 2022, c'est pour cela qu'on la trouve au futur encore une fois dans le compte-rendu.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Des questions, des commentaires ? C'est un document que l'on passe tous les ans en Conseil. On passe au vote.*

*M. le Maire :*

*6 voix contre. Vous pouvez nous dire pourquoi ?*

Intervention de M. Didier MOUTTÉ :

Dans l'absolu c'est compliqué. Nous on est contre parce qu'effectivement il y a aussi des choses qui arrivent derrière, on vous les expliquera au fur et à mesure. Là effectivement c'est un déroulé de la synthèse qui est faite chaque année mais il y a beaucoup de choses que l'on considère. On n'est pas devant le fait accompli, mais oui un peu devant le fait accompli. C'est pour cette raison que nous sommes contre certaines choses que l'on vous expliquera tout à l'heure.

*M. le Maire :*

*Ce compte-rendu, par définition, est émis à une certaine date. Nous l'avons découvert presque en même temps que vous.*

M. Didier MOUTTÉ :

Oui tout à fait. Le compte-rendu fait partie de tout un ensemble de choses. Sur le compte-rendu seul, à la limite on peut être pour.

*M. le Maire :*

*C'est parce que vous associez le compte-rendu à d'autres éléments.*

M. Didier MOUTTÉ :

Je pense qu'il faut les associer ou alors expliquez-moi qu'on peut les dissocier.

*M. le Maire :*

*Parce que c'est un compte-rendu d'activités.*

M. Didier MOUTTÉ :

Expliquez-moi si on peut les dissocier.

*M. le Maire :*

*Je n'ai rien à vous expliquer.*

Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :

*Ça veut dire que la logique voudrait que les oppositions se justifient par le fait que ce compte-rendu ne reflète pas ce qu'il s'est réellement passé en 2021.*

M. Didier MOUTTÉ :

Oui mais sur 2021, il y a eu plusieurs choses sur lesquelles nous étions contre donc on a un souci qui pour moi me paraît logique mais pour vous illogique, je ne vais pas expliquer. M. le Maire n'a pas à m'expliquer. Je prends acte.

*M. le Maire :*

*Je rappelle quand même que vous avez dit que vous étiez contre parce que c'était lié à des éléments qui interviendraient dans une délibération ultérieure.*

M. Didier MOUTTÉ :

Ce n'est pas ce que je vous ai dit M. le Maire. Je vous ai dit effectivement ça fait partie d'un ensemble de choses. On ne peut pas sortir des choses et dire ça, ok...

*M. le Maire :*

*Vous pouvez décrire cet ensemble de choses auxquelles vous faites référence ?*

M. Didier MOUTTÉ :

C'est le projet en lui-même tel qu'il est fait aujourd'hui M. le Maire. Enfin, ça me paraît logique.

*M. le Maire :*

*Je ne suis pas la logique, mais bon. Vous êtes responsable de vos déclarations.*

M. Didier MOUTTÉ :

Comme vous l'êtes-vous aussi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) 2021 de la ZAC « Espace Lebon », tel qu'annexé à la présente.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**Délibération n° 2022-063 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon - Avenant n°1 au traité de concession entre la SAGEM et la Commune**

**DOMAINE / THEME : Urbanisme / Foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal retenait la SAGEM en tant que concessionnaire de l'aménagement de la ZAC LEBON. Un traité de concession était signé ensuite le 30 mai 2018.

Ce traité de concession définit les missions de l'aménageur SAGEM, dont notamment celle d'acquérir à l'amiable ou par voie de préemption le foncier non maîtrisé dans le périmètre de la ZAC. Il prévoit en outre que l'aménageur devra préparer les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité nécessaires à la procédure d'expropriation si elle s'avère nécessaire, mais que cette procédure sera menée au nom de la Commune.

Pour des raisons de simplification, il est préférable de confier à la SAGEM la procédure d'expropriation, si elle s'avère nécessaire. L'aménageur mènera ainsi en son nom la procédure d'expropriation, ce qui évitera des actes supplémentaires de revente de terrains entre la collectivité et l'aménageur.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants et L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L.300-5 et suivants,

**Vu** la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC),

**Vu** l'arrêté n°AE-F09317P0040 de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017 portant décision de dispense d'étude d'impact à la suite d'un examen au cas par cas,

**Vu** la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

**Vu** la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire (la SAGEM) de la ZAC « Espace Lebon » et approuvant le traité de concession,

**Vu** la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021 portant sur l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une procédure de cessibilité des terrains en vue de l'acquisition des terrains,

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que pour mener à bien le projet d'aménagement de l'Espace Lebon, il est nécessaire que soit maîtrisé l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de la ZAC,

**Considérant** que l'aménageur a engagé des négociations amiables qui sont encore en cours,

**Considérant** que, conformément au traité de concession (articles 2a et 8.4) et en application de la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021, l'aménageur a préparé le dossier d'enquête conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et a présenté le dossier en Préfecture,

**Considérant** que les services préfectoraux, dans un souci de simplification opérationnelle et procédurale, ont évoqué la possibilité pour la commune de confier directement la conduite de la procédure d'expropriation à l'aménageur de ZAC et de le désigner comme étant le bénéficiaire des éventuelles expropriations à venir,

**Considérant** que le traité de concession prévoit à l'article 2 les missions que le concessionnaire doit prendre en charge dont notamment : *« Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération. » (...)*

**Considérant** que l'article 2a du traité prévoit en outre que *« le concessionnaire préparera les dossiers afin d'obtenir les arrêtés préfectoraux de DUP et de cessibilité qui seront ensuite approuvés par la collectivité. Cette dernière mènera en son nom la procédure d'expropriation si elle s'avère nécessaire. »*

**Considérant** que l'article 8.4 du traité prévoit en outre que *« l'Aménageur établit aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité. Cette déclaration sera au nom de la Commune, non déléguée à l'Aménageur. »*

**Considérant** que pour confier la procédure d'expropriation au bénéfice de l'aménageur, il convient de modifier ces deux articles par avenant,

**Considérant** que la modification opérée a pour objectif de confier au concessionnaire la faculté d'engager et conduire directement en son nom et pour son compte une procédure d'expropriation, en toutes ses composantes et étapes, de la préparation des dossiers tendant à l'obtention d'une DUP et des arrêtés de cessibilité à la prise de possession des biens nécessaires à l'opération de ZAC,

**Considérant** que ces prérogatives incluent notamment la possibilité de saisir le juge de l'expropriation de demandes d'ordonnances d'expropriation au profit du concessionnaire ou de requêtes en fixation d'indemnités,

**Considérant** par ailleurs que la gestion du droit de délaissement ouvert par la procédure d'expropriation sera confiée à l'aménageur qui est considérée comme l'autorité expropriante,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 dudit traité de concession et d'autoriser le maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Les délibérations 63 et 64 sont liées et il s'agit de modifier le régime des éventuelles expropriations qui a été prévu dans le contrat de concession signé en 2018 qui disait que c'était la Commune qui conduisait les expropriations et après elle devait céder ces terrains à la SAGEM. Il a paru plus simple, que s'il y a des expropriations à faire, elles devaient être conduites directement par la SAGEM, ce qui implique de faire un avenant au traité de concessions entre la SAGEM et la Commune pour simplement confier à la SAGEM cette procédure.*

*Intervention de M. le Maire :*

*C'est pour éviter une certaine lourdeur comme vous avez pu le comprendre. Est-ce qu'il y a des questions, des commentaires ?*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon, tel qu'annexé à la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**Délibération n° 2022-064 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon » - Engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une procédure de cessibilité en vue de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de l'opération**

**DOMAINE / THEME : Urbanisme et foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibérations n°2019-032 et n°2019-033 en date du 20 juin 2019, le Conseil Municipal approuvait le dossier de réalisation et le programme des équipements public de la ZAC « Espace Lebon ».

Afin de mener à bien ce projet d'aménagement, il est nécessaire que soit maîtrisé l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de la ZAC. La commune détient actuellement 94% du foncier.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a vocation à assurer la faisabilité de l'opération dans le cas où les négociations amiables avec les propriétaires privés n'aboutiraient pas.

Par délibération n°2021-10 du 10 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé l'engagement de la procédure d'expropriation et la saisine du Préfet d'un dossier de demande de DUP valant arrêté de cessibilité. Or, pour permettre à la SAGEM, désormais autorité expropriante, d'engager les démarches nécessaires à l'acquisition du foncier par voie d'expropriation, la Commune doit délibérer au vu de l'avis du Domaine.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021, d'autoriser la SAGEM à engager la procédure conjointe de Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC « Espace Lebon » et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, d'autoriser la SAGEM à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures et de valider le dossier de demande de DUP valant arrêté de cessibilité vu l'avis des Domaines et le coût global de l'opération.

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, dite loi MURCEF, et notamment l'article 23,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1, ainsi que les articles L1311-9, L1311-10 et L1311-12,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.132-1, R.121-1 et suivants et L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.300-5 et suivants,

**Vu** la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

**Vu** l'arrêté n°AE-F09317P0040 de l'autorité environnementale, en date du 22 mars 2017, portant décision de dispense d'étude d'impact à la suite d'un examen au cas par cas,

**Vu** la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

**Vu** la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire (la SAGEM) chargé de l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon » et approuvant le traité de concession,

**Vu** la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021 portant sur l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une procédure de cessibilité des terrains en vue de l'acquisition des terrains,

**Vu** délibération n°2022-063 du 28 septembre 2022 portant sur l'avenant n°1 du traité de concession,

**Vu** l'avis du directeur des services fiscaux dit avis des Domaines, du 17 mai 2022, portant Estimation Sommaire Globale du montant d'acquisition des parcelles privées nécessaires à l'opération.

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, conformément au traité de concession et en application de la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021, l'aménageur a préparé le dossier d'enquête conjointe préalable à la DUP et a présenté le dossier en Préfecture,

**Considérant** que les services préfectoraux ont précisé, qu'en application du Code général des collectivités territoriales, les projets comprenant des acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique devaient être précédés d'une demande d'avis du service des Domaines sur laquelle les collectivités délibèrent,

**Considérant** que la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021 ne faisait pas référence à l'avis du service des Domaines,

**Considérant** dès lors que ladite délibération doit être abrogée et qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère à nouveau,

**Considérant** que par un traité de concession d'aménagement en date du 30 mai 2018, la commune de Peymeinade a confié à la SAGEM la réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

**Considérant** que cette opération est fondée sur les principes d'aménagement et objectifs suivants :

- Retrouver une véritable centralité pour le centre-ville en conservant l'esprit « village » de Peymeinade ;
- Répondre à la demande de logement pour tous ;
- Favoriser le développement des activités commerciales et de services ;
- Offrir des lieux de rencontres avec des espaces publics accessibles à tous ;
- Améliorer les conditions de stationnement en centre-ville

**Considérant** que le programme global des constructions figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC a été revu à la baisse et que la réalisation porte à présent sur environ 180-190 logements maximum dont la surface de plancher se répartit de la manière suivante :

- environ 42% de logements libres (accession)
- environ 20% de logements maitrisés (accession)
- environ 38% de logements locatifs sociaux (comprenant une résidence seniors)

**Considérant** que le programme des équipements publics dernièrement modifié prévoit désormais :

- des équipements publics d'infrastructure internes au projet et nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier dont les équipements principaux sont :
  - un parking public de 180 places
  - une place arborée

- trois parcs d'environ 6300 m<sup>2</sup> au total.
- des équipements publics de superstructure répondant aux besoins de l'opération d'aménagement du quartier qui sont :
  - la construction de locaux de services publics (environ 500 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que pour mener à bien ce projet d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, il est nécessaire de disposer d'une maîtrise complète du foncier composant le périmètre de la ZAC,

**Considérant** que la commune est propriétaire de la quasi-totalité du foncier inclus dans le périmètre de la ZAC (94%) et que le reste appartient à quelques propriétaires privés,

**Considérant** que l'acquisitions des parcelles restantes est nécessaire pour la concrétisation du projet (desserte de l'opération, stationnement et partie d'un parc public) et pour conserver audit projet un caractère d'opération d'ensemble cohérente,

**Considérant** que la SAGEM, concessionnaire de la ZAC, a pour mission de se rendre propriétaire des terrains restants à acquérir, que des premiers contacts avec les propriétaires privés ont été pris dans le courant de l'année 2018, qu'une acquisition amiable a eu lieu en 2021 et que les autres négociations sont toujours en cours à ce jour,

**Considérant** cependant que ces démarches amiables restent pour l'instant infructueuses et que l'intervention d'un arrêté de DUP de l'opération et d'un arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir permettrait d'assurer la faisabilité de l'opération dans le cas où ces négociations avec les propriétaires privés n'aboutiraient pas,

**Considérant** qu'en application de l'article R.131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant peut solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la DUP et l'ouverture d'une enquête parcellaire lorsqu'il est en mesure, avant la Déclaration d'Utilité Publique, de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

**Considérant** que ces éléments sont d'ores et déjà connus et que l'engagement d'une procédure d'expropriation n'empêche en rien la poursuite de la négociation amiable avec les propriétaires, tant qu'une ordonnance d'expropriation n'est pas encore intervenue,

**Considérant** l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme selon lequel : « *Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation* ».

**Considérant** que par délibération n°2022-063 du 28 septembre 2022, portant sur l'avenant n°1 du traité de concession, le Conseil Municipal a décidé de confier à la SAGEM, aménageur, la procédure d'expropriation qu'elle mènera en son nom en qualité d'autorité expropriante,

**Considérant** de ce fait que la SAGEM pourra :

- saisir directement Monsieur le Préfet d'une demande d'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la DUP de l'opération de ZAC et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires,
- solliciter directement le prononcé de ces arrêtés à son profit,
- saisir directement le juge de l'expropriation durant la phase judiciaire (afin d'obtenir ordonnances d'expropriation et jugements en fixation des indemnités d'expropriation),

**Considérant** cependant que l'article 23 de la loi dite MURCEF indique que : « *III.- Les personnes mentionnées au I [collectivités locales et sociétés d'économie mixte notamment] délibèrent au vu de l'avis du directeur des services fiscaux. Lorsque le consultant est un concessionnaire, la délibération est prise par l'organe délibérant du concédant* »,

**Considérant** que la SAGEM possède la qualité de concessionnaire et que sa décision d'engager les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de la ZAC doit être éclairée par l'avis du Domaine et prise par l'organe délibérant de la collectivité concédante, autrement dit par le Conseil Municipal,

**Considérant** que l'avis du Domaine estime à 183.370 € indemnité de remploi comprise, la dépense d'acquisition du foncier nécessaire et que le dossier de DUP élaboré par la SAGEM a majoré ce montant à 214.000 € afin de tenir compte des imprévus et aléas de négociation pouvant survenir,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021, d'autoriser la SAGEM à engager la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la ZAC « Espace Lebon » et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, d'autoriser la SAGEM à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures et de valider le dossier de demande de DUP valant arrêté de cessibilité constitué par la SAGEM vu l'avis des Domaines et le coût global de l'opération.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Cette délibération en est la suite logique. La délibération du 20 juin 2019 qui a confié le dossier de réalisation du programme des équipements de la Zac. Je rappelle que la Commune détient 94 % du dossier, c'est ce que je disais tout à l'heure. Il y a 5% à acquérir. Le 10 mars 2021, on nous avait autorisé à faire, le cas échéant, une procédure d'Utilité Publique pour acquérir ces terrains. Dans la mesure où maintenant c'est la SAGEM qui fera cette expropriation, il faut abroger cette délibération et en prendre une autre pour que ce soit maintenant elle qui s'occupe de cette question, encore une fois, si nécessaire.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Très bien, c'est clair. Oui M. MOUTTÉ.*

*Intervention de M. Didier MOUTTÉ :*

*Vous dites si c'est nécessaire, mais pourquoi la Déclaration d'Utilité Publique et de cession vous la donnez au profit de la SAGEM ? Pourquoi on ne s'en occupe pas ?*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Pour simplifier. De toute façon c'est eux qui montaient le dossier et après c'est nous qui faisons les démarches. C'est vraiment pour simplifier les choses. Ça ne change absolument rien parce que ce sont des terrains que l'on devait leur recéder automatiquement.*

*M. Didier MOUTTÉ :*

*Vous auriez pu maîtriser ou leur donner peut-être autre chose.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*C'est exactement la même façon puisque le contrat qui a été signé le rend obligatoire. C'est l'assiette de la Zac. De toute façon, c'est un engagement que l'on a déjà par rapport à eux de leur céder ces terrains. Je rappelle que c'est un traité que nous avons trouvé tel qu'il a été signé en 2018. Il n'est peut-être pas bien monté mais voilà. Première modification.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Très bien. Merci. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°2021-010 en date du 10 mars 2021,
- **D'AUTORISER** la SAGEM à engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération de la ZAC "Espace Lebon" et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- **D'AUTORISER** la SAGEM, concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon » à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération),
- **DE VALIDER** le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique valant arrêté de cessibilité constitué par la SAGEM et annexé à la présente délibération, vu notamment le montant des acquisitions foncières, l'avis des Domaines et le coût global de l'opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment à signer tout document et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**Délibération n° 2022-065 : Aménagement du centre-ville – ZAC « Espace Lebon » - Désaffectation et déclassement des terrains communaux inclus dans le périmètre de la ZAC**

**DOMAINE / THEME : Urbanisme**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibération n°2021-053 du 7 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe du déclassement anticipé des biens communaux concernés par la ZAC Lebon et leur cession à la SAGEM.

Une enquête publique relative au déclassement de l'impasse et du parking Lebon s'est tenue du 27 juin au 12 juillet 2022. A l'issue, le commissaire-enquêteur a rendu un avis défavorable.

Aussi, la Commune a décidé d'ajuster et de compléter le dossier pour répondre plus précisément aux préoccupations exprimées par le public avant de soumettre une nouvelle fois le projet de déclassement à l'enquête publique.

Cela nécessite de prolonger le délai de désaffectation prévu initialement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prorogation du délai de désaffectation et de fixer les nouvelles modalités pour la désaffectation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2141-1 et L.2141-2,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-5 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

**Vu** la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

**Vu** la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

**Vu** la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire de la ZAC « Espace Lebon » et approuvant le traité de concession,

**Vu** la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

**Vu** la délibération n°2021-053 en date du 7 avril 2021 portant sur la cession des terrains communaux inclus dans le périmètre de la ZAC à la SAGEM, concessionnaire,

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la délibération n°2021-053 en date du 7 avril 2021 prévoit une désaffectation de l'ensemble des parcelles communales dans un délai maximum de 18 mois à compter de son approbation, soit au plus tard le 7 octobre 2022,

**Considérant** que la désaffectation de l'ensemble des parcelles visées à ladite délibération concerne les parcelles cadastrées :

- Section AE numéros : 274, 275, 276, 277, 278, 293, 418, 419, 422 et 477,
- Section AR numéros : 184, 185, 186.

**Considérant** que conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la Commune a organisé une enquête publique relative au déclassement de l'impasse et du parking Lebon du 27 juin au 12 juillet 2022, concernant les parcelles cadastrées section AR n°185, 186 et AE n°274, 275, 277p, 293, 418, 419 et 422p,

**Considérant** que le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable en date du 12 août 2022,

**Considérant** que certaines préoccupations liées au déclassement des terrains communaux ont été soulevées, la Commune a décidé d'y apporter des précisions et des réponses,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ajuster, de compléter et de soumettre le dossier à nouveau à la population en organisant une nouvelle enquête publique,

**Considérant** que le délai de désaffectation prévu dans la délibération n°2021-053 ne sera pas suffisant pour mener à bien une nouvelle enquête publique,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prorogation dudit délai de 18 mois, soit jusqu'au 07 avril 2024.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Merci. Est-ce qu'il y a des questions ?*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROROGER** le délai de désaffectation de l'ensemble des parcelles visées à la délibération n°2021-053 du 7 avril 2021 et cadastrées :
  - o Section AE numéros : 274, 275, 276, 277, 278, 293, 418, 419, 422 et 477,
  - o Section AR numéros : 184, 185, 186 ;
- **DE FIXER** le délai de constat de la désaffectation de ces parcelles, au plus tôt dès la mise à disposition à l'usage direct du public par l'aménageur (ou par toute personne morale qu'il se serait substitué) d'un nouveau parc de stationnement et la libération des bâtis communaux et, au plus tard, le 07 avril 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre les démarches administratives et réglementaires inhérentes au projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte afférent à ce dossier.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**Délibération n° 2022-066 : : Ilot Boutiny – Désaffectation et déclassement de biens communaux cadastrés section AE n°328 (lot 2, lots 11à 15)**

**DOMAINE / THEME : Foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

Par délibération n°DEL2022-47 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Commune, a décidé de céder à un bailleur social, le groupe 3F Sud, les biens dont elle est propriétaire dans l'ilot Boutiny, sis 43 avenue de Boutiny. Il s'agit des parcelles cadastrées section AE n°328-346 (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15).

Le lot 2 est un local d'une surface d'environ 80 m<sup>2</sup> qui accueille l'association Rencontres Activités Loisirs (RAL), en vertu d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre temporaire. Les lots 11 à 15 correspondant à des places de stationnement sont également utilisés par l'association. Les autres lots, actuellement inoccupés, n'ont pas accueilli d'association ou de services publics.

Au titre de l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour céder l'ensemble des biens communaux, il est nécessaire de décider de la désaffectation et du déclassement du domaine public du lot n°2 et les lots 11 à 15.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de décider de la désaffectation et du déclassement desdits biens.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et L2122-21,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L2141-1 et L3112-4,

**Vu** la délibération n°DEL2022-47 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant la vente de biens communaux (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15) AE n°328-346, sis 43 avenue de Boutiny au groupe 3F Sud (bailleur social),

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre temporaire entre la commune et l'association Rencontres Activités Loisirs (RAL) signée le 6 juillet 2022,

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°328-346 (lots 2-3, 5 à 9 et 11 à 15) au 43 avenue de Boutiny,

**Considérant** que par délibération n°DEL2022-47 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la vente de ces biens communaux au profit bailleur social, groupe 3F Sud,

**Considérant** que seuls les lots 2 et 11 à 15, constitués d'un local d'une surface d'environ 80 m<sup>2</sup> (lot 2) et de places de stationnement (lots 11 à 15) accueillent actuellement l'association Rencontres Activités Loisirs (RAL), en vertu d'une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre temporaire,

**Considérant** que les diverses activités de cette association nécessitent l'accueil du public sur site,

**Considérant** que l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose « *Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse....* »

**Considérant** dès lors que la Commune doit décider de désaffecter dans un délai à définir et de déclasser du domaine public les lots 2 et 11 à 15 afin de pouvoir signer une promesse de vente puis l'acte authentique de vente en réalisation de cette promesse,

**Considérant** qu'un nouveau local associatif communal pouvant accueillir l'association RAL sera construit dans le cadre de l'aménagement du centre-ville (ZAC « Espace Lebon »),

**Considérant** qu'au regard du calendrier prévisionnel de la ZAC « Espace Lebon », la livraison du nouveau local communal est prévue en septembre 2026,

**Considérant** que, dans le cas présent, la désaffectation prendra effet à compter de la mise à disposition d'un nouveau local dont pourra bénéficier l'association RAL,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit décider de la désaffectation et du déclassement des biens pour procéder à leur sortie du domaine public et ce, préalablement à la vente au bailleur social,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de décider de la désaffectation des biens cadastrés section AE n°328 (lot 2 et lots 11 à 15) dès la mise à disposition d'un nouveau local associatif et au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et du déclassement du domaine public.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Très bien, merci. Est-ce qu'il y a des commentaires ? Oui, M. VIDAL.*

*Intervention de M. Éric VIDAL :*

*On ne savait pas où c'était, maintenant on sait.*

*M. le Maire :*

*On avait déjà délibéré sur le même secteur.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*C'est une affaire ancienne puisque c'est une convention qui est renouvelée d'année en année, étendue.*

M. Éric VIDAL :  
On avait simplement du mal à situer.

*M. le Maire :*  
*Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESAFFECTER** les biens cadastrés section AE n°328 (lot 2, lots 11 à 15) dès la mise à disposition d'un nouveau local associatif et au plus tard le 1er septembre 2026,
- **DE PROCEDER** au déclassement du domaine public desdits biens,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte afférent à ce dossier.

**VOTE : UNANIMITE**

<b>Délibération n° 2022-067 : Parvis de la résidence Jeanne Cauvin - Acquisition à l'euro</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : Foncier</b>
----------------------------------

<b>RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS</b>
---------------------------------------

**SYNTHESE**

Dans le cadre de la réalisation de la résidence Jeanne Cauvin, sise 26 avenue de Boutiny, il avait été convenu avec l'opérateur, le bailleur social 3F Sud, que le parvis de la résidence serait rétrocédé à la Commune à la fin des travaux.

Cette rétrocession foncière du parvis concerne les parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>), appartenant aux copropriétaires de la résidence Jeanne Cauvin.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition à l'euro des parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>), qui devra être formalisée par un acte notarié.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

**Vu** l'accord de l'assemblée générale de la copropriété Jeanne Cauvin, en date du 27 juin 2022, portant sur la rétrocession à la Commune du parvis de la résidence composé des parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>).

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que, dans le cadre de la réalisation de la résidence Jeanne Cauvin sise 26 avenue de Boutiny, il avait été convenu avec l'opérateur, le bailleur social 3F Sud, que le parvis de la résidence serait rétrocédé à la Commune qui en deviendrait propriétaire,

**Considérant** que cette rétrocession porte sur les parcelles cadastrées section AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>), appartenant aux copropriétaires de la résidence Jeanne Cauvin,

**Considérant** que l'assemblée générale de la copropriété Jeanne Cauvin réunie le 27 juin 2022 a donné son accord sur la rétrocession à l'euro à la Commune du parvis de la résidence,

**Considérant** que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

**Considérant** que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la Commune des parcelles AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>), appartenant à copropriété SDC Jeanne Cauvin pour le prix de 1 € (un Euro).

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*C'est enfin la régularisation de l'acquisition de ce parvis.*

*Intervention de M. le Maire :*  
*Est-ce que cette acquisition pose question ? Pas de question. Nous passons au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition, par la Commune, des parcelles AE n° 545 (85 m<sup>2</sup>), AE 549 (49 m<sup>2</sup>) et AE 547 (120 m<sup>2</sup>) appartenant à copropriété SDC Jeanne Cauvin pour le prix de 1 € (un Euro) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition ;
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget.

**VOTE : UNANIMITE**

**Délibération n° 2022-068 : Désaffectation et déclassement d'un bien communal cadastré section AD n°400, 4 place Baptistin Porre (ancien presbytère)**

**DOMAINE / THEME : Foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

**SYNTHESE**

La Commune est propriétaire d'un bien cadastré AD n°400, 4 Place Baptistin Porre dans le vieux village. Le Conseil Municipal a délibéré le 7 juillet 2021 afin d'approuver la vente de ce bien au profit du bailleur social Habitat & Humanisme.

Ce bien ayant accueilli en dernier lieu l'association Saint Vincent de Paul, il est nécessaire préalablement à la vente de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public dudit bien.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et L2122-21,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 et L2141-1,

**Vu** la délibération n°DEL2021-067 en date du 07 juillet 2021 portant sur la cession du bien communal cadastré section AD n°400 au profit du bailleur social Habitat & Humanisme,

**Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un bien situé sur la parcelle cadastrée AD n°400, 4 Place Baptistin Porre dans le vieux village,

**Considérant** que par délibération du 07 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la vente de cette propriété communale d'une contenance de 44 m<sup>2</sup>, supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m<sup>2</sup>, au profit du bailleur social Habitat & Humanisme pour le prix de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros),

**Considérant** que la propriété communale a accueilli en dernier lieu l'association Saint Vincent de Paul, d'utilité publique,

**Considérant** que l'association ayant libéré le bâtiment en 2018, ce dernier n'est donc plus affecté à l'usage du public et ne constitue plus un service public,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit constater la désaffectation du bien et décider son déclassement du domaine public avant sa vente au bailleur social,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du domaine public du bien cadastré section AD n°400 et de décider son déclassement afin qu'il soit intégré dans le domaine privé de la commune et qu'il puisse ensuite être cédé au bailleur social Humanisme & Habitat.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Je pense que là vous situez le bien ? Est-ce qu'il y a des questions ? Oui M. MOUTTÉ.*

*Intervention de M. Didier MOUTTÉ :*

*On se demandait un petit peu. Pourquoi on ne l'a pas proposé à des particuliers, un petit peu à tout le monde, des Peymeinadois. C'est le bailleur social qui le prend.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Ça s'inscrit dans la nécessité de doter la Commune de logements sociaux qui nous sont imposés par la loi SRU et ça, ça ne se fait pas uniquement en construisant des logements neufs mais ça se fait aussi en transformant des logements existants en logement social. C'est un, ce n'est pas beaucoup mais c'est un début.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Oui, Mme MOUTTÉ.*

*Intervention de Mme Audrey MOUTTÉ :*

*C'est dommage que ce soit fait quand même dans le vieux village.*

*M. le Maire :*

*Pourquoi ?*

*Mme Audrey MOUTTÉ :*

*Parce que le vieux village déjà c'est quand même assez petit et les voitures ont du mal à se garer. Je trouve que le vieux village ça reste le vieux village.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Si on le vend à un particulier, il y aura aussi des voitures, ça sera pareil.*

*Mme Audrey MOUTTÉ :*

*Un bailleur social, ce n'est pas la même chose. Vous n'aurez plus le droit de dire quoique ce soit.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Si on le vend à quelqu'un d'autre c'est pareil.*

*Mme Audrey MOUTTÉ :*

*Il y a beaucoup d'autres zones où vous pouvez faire. Pas dans le vieux village, c'est tout.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*L'existant est plutôt dans le centre-ville.*

*M. le Maire :*

*M. MOUTTÉ, vous voulez rajouter quelque chose ? Non. On prend acte de votre remarque Mme MOUTTÉ. S'il n'y a pas d'autres questions, on passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation du bien cadastré section AD n°400,
- **DE DECIDER** le déclassement définitif du domaine public du bien cadastré section AD n°400,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte afférent à ce dossier.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE (2) - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET- Mme Andrée MARCKERT (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2) - Mme Clarisse PIERRE.

**CONTRE : 6**

Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

**Délibération n° 2022-069 : Dénomination du rond-point du Collège - "Rond-point Samuel Paty"**

**DOMAINE / THÈME : ESPACES PUBLICS / DENOMINATION**

**RAPPORTEUR : Michel DISSAUX**

**SYNTHÈSE**

La Commune souhaite honorer la mémoire de Samuel Paty, professeur assassiné violemment lors d'un attentat terroriste le 16 octobre 2020.

Le Conseil Municipal est compétent pour procéder à la dénomination des voies ou espaces publics.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination du rond-point du Collège, « Rond-point Samuel Paty ».

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le courrier du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 juillet 2022,

**Monsieur Michel DISSAUX expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'équipe municipale souhaite honorer la mémoire de Samuel Paty, professeur assassiné violemment lors d'un attentat terroriste pour avoir exercé son métier d'enseignant en histoire-géographie et donné à penser à ses élèves,

**Considérant** que la Commune entend s'associer ainsi à l'Education nationale pour affirmer son attachement aux valeurs de la République, de la liberté d'expression et du principe de laïcité,

**Considérant** que le giratoire situé, en sortie de ville direction Le Tignet, sur la route de Draguignan permet l'accès au collège Paul Arène et représente un lieu de passage très emprunté,

**Considérant** que le Président du Département des Alpes-Maritimes a donné un avis favorable à l'appellation « Rond-point Samuel Paty » du giratoire situé à proximité du collège Paul Arène, sur la route de Draguignan,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les dénominations de voies et d'espaces publics,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la dénomination du giratoire, situé sur la route départementale, à proximité du Collège Paul Arène : « Rond-point Samuel Paty ».

*M. Michel DISSAUX procède à la lecture de la synthèse.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Est-ce que ça amène des commentaires ? Oui, M. MATTIOLI.*

*Intervention de M. Joseph MATTIOLI :*

Je ne peux que saluer cette délibération d'autant plus que lors du Conseil du 10 mars 2021 j'avais suggéré la dénomination d'un Rond-point Samuel Paty. La réflexion a été longue mais elle a abouti et c'est très bien.

*M. le Maire :*

*Merci M. MATTIOLI mais nous avons dû faire un certain nombre de vérifications pour avoir des autorisations auprès du département, auprès de la famille. Cela explique en partie ce décalage entre la suggestion que vous aviez faite et à laquelle on adhère d'ailleurs et la réalisation de la délibération. On passe au vote.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la dénomination du giratoire, situé sur la route départementale, à proximité du Collège Paul Arène : « Rond-point Samuel Paty ».

### **VOTE : UNANIMITE**

*M. le Maire :*

*Nous avons épuisé l'ordre du jour en termes de délibérations. Nous allons maintenant passer aux questions orales qui ont été déposées par le groupe Union pour Peymeinade. Nous avons reçu 6 questions. Nous allons les voir dans l'ordre d'arrivée. C'est Mme Sophie PERCHERON qui a posé sa première question.*

*Intervention de Mme Sophie PERCHERON :*

Je ne sais pas si c'est bien nécessaire puisque je l'ai envoyée dimanche et je crois que vous y avez répondu sur Facebook dès le lundi mais je vais la lire quand même.

### **Questions orales :**

**Question de Mme Sophie PERCHERON :**

Monsieur le Maire, certains habitants de Peymeinade manifestent leur mécontentement sur les réseaux notamment, au sujet des arbres de la place Catany. Ils se plaignent du manque de réponse de votre part, ainsi que de celle de l'équipe municipale concernée.

Auriez-vous un retour à leur communiquer aujourd'hui ?

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*

*Oui, ce que je peux vous dire, c'est qu'il n'y a pas de rapport entre le dépôt de votre question et la réponse qu'il a pu y avoir sur Facebook. Juste un petit rappel, les travaux de la place Catany consistent à requalifier la voirie par un dallage qualitatif. Préalablement à ces travaux de surface, la Commune a sollicité l'ensemble des concessionnaires présents dans l'emprise de ce projet. La Régie des Eaux souhaite en profiter pour renouveler ses réseaux et ses branchements d'eau potable.*

*Après inspection vidéo du réseau d'eaux pluviales, la CAPG souhaite renouveler son réseau d'eaux pluviales sur certains tronçons. L'éclairage public sera également réimplanté pour libérer l'espace public au profit des piétons. L'ensemble de ces travaux nécessite de réaliser des tranchées passant au pied des arbres vu l'encombrement des réseaux existants. Avant tous travaux, la Commune a fait procéder à un diagnostic phytosanitaire par un ingénieur agronome de la société AgroDIAGNOSTIC qui a conclu à l'abattage des deux acacias et des micocouliers surtout avec la réalisation de travaux de proximité. Par ailleurs, un paysagiste a été associé à l'étude de ce projet proposant un aménagement paysager avec des sujets de hautes tiges dans des bacs pour permettre leur développement. Je voudrais rappeler que dans un futur très proche, nous serons contraints de réaliser des tranchées et ce, dans l'urgence, du fait de la vétusté des équipements. Il est toujours préférable d'anticiper que d'agir dans la précipitation. Pour répondre à votre question sur le manque de réponse, il y a eu une première réunion en mai dernier avec le maître d'œuvre, les riverains et les commerçants concernés. Nous avons reçu le diagnostic sur les arbres aux environs du 15 septembre, il y a eu une communication sous forme vidéo le 14 septembre, il y a eu une nouvelle réunion de présentation le 19 septembre avec les riverains et les commerçants. Une information est parue sur panneau pocket le 23 septembre et l'information a été mise sur Facebook le 26 septembre. En définitive, les deux acacias qui sont particulièrement dangereux seront abattus comme le conseille le bureau d'études et il en va de la responsabilité du Maire en cas d'accident. Le platane lui, est conservé bien sûr.*

Question de M. Éric VIDAL :

Nous avons constaté cet été le démarrage des travaux du nouveau Gamm Vert (démolition du bâti). Par contre, le chantier nous semble être à l'arrêt depuis quelques temps. Y aurait-il un problème et si cela est le cas, lequel ? Je vous remercie.

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Nous avons exigé que les travaux de démolition et de terrassement soient réalisés pendant les vacances scolaires afin de préserver la tranquillité de l'école Mistral, ce qui a été respecté. S'agissant d'un projet privé, le maître d'ouvrage organise la suite des travaux en fonction de ses propres contraintes. Il nous a indiqué rencontrer des difficultés conjoncturelles liées à la charge de travail des entreprises, des problèmes d'approvisionnement en matériaux. Il pense pouvoir redémarrer dans les semaines qui viennent pour ouvrir au premier trimestre 2023.*

Question de Mme Patricia DI SANTO :

Que répondez-vous aux Peymeinadois et associations qui introduisent des recours concernant le projet Zac Lebon et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ?

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Concernant l'enquête publique, la réponse se trouve sur le site de la Ville. Nous avons choisi de ne pas passer en force comme cela aurait été possible mais de faire procéder à une nouvelle enquête sur la base d'un dossier qui répondra aux observations directement liées au déclassement du parking, seul objet de l'enquête. Par exemple, le parking provisoire et l'accessibilité des riverains.*

*Concernant les recours, c'est un tout autre sujet, ils ne sont pas tous fondés sur les mêmes motifs. Ceux qui ont choisi la voie du contentieux seront traités devant le Tribunal et vous comprendrez que l'on doit respecter leur confidentialité. Ceux qui ont opté pour des recours gracieux reçoivent si nécessaire, des réponses adaptées au cas par cas. Il faut quand même préciser que certaines des objections s'expliquent par une connaissance incomplète des dossiers. L'aspect environnemental en particulier, a été couronné par l'obtention du label « Quartier durable et méditerranéen » au niveau argent, et l'aspect hydrologique a fait l'objet d'un dossier officiel dans le cadre de la loi sur l'eau qui vient de recevoir un avis favorable des autorités compétentes.*

Question de M. Joseph MATTIOLI :

Le terrain face à la crèche et faisant office de parking accueille ponctuellement des événements sportifs et culturels. Qu'en adviendra-t-il lorsque ce parking prendra le relais du parking Lebon ?

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*La question du parking provisoire sera traitée de façon plus complète dans le cadre du dossier de l'enquête publique dont je viens de vous parler. Le parking que vous citez, n'a jamais été considéré spécifiquement comme un parking relais du parking Lebon. La question du stationnement dans ce secteur n'est d'ailleurs pas spécialement problématique compte tenu de la présence du parking du gymnase quasiment inemployé actuellement.*

Question de M. Didier MOUTTÉ :

Depuis 2 mois nous constatons une effervescence concernant les travaux sur la pose de fibre en aérien et sous terrain, notamment avenue de Peygros et chemins attenants. Pouvez-vous nous donner une date pour les raccordements aux administrés, car à ce jour, il est difficile d'envoyer et de recevoir des mails et malheureusement, je ne suis pas le seul.

*Intervention de M. Pierre FAURET :*

*Tout d'abord, je vais vous repréciser que dans un courrier de mi-août 2022, Monsieur Charles-Ange GINESY en tant que Président du SICTIAM a fait le point sur le déploiement de la fibre optique sur notre commune. A cette période, c'est-à-dire mi-août 2022, il y a 1 337 prises déjà déployées soit 23% du total des prises qui est de 5 892 pour toute la commune. Le planning prévisionnel est le suivant : 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 : 2 796 prises soit 47% ; 1<sup>er</sup> trimestre 2023 : 4 216 prises soit 72% ; 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 : 5 434 prises soit 92% et enfin, 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 : 5 892 prises soit 100% des prises qui ont été identifiées. Le SICTIAM a mandaté la société Sogetrel pour le projet de complétude du réseau de fibre optique sur notre commune. Le 29 septembre 2022, c'est-à-dire demain, nous rencontrons le responsable de ce projet. Afin de respecter le planning de déploiement, Sogetrel vient nous présenter les différentes études de déploiement qui sont et seront mises en œuvre. Une communication à l'ensemble des Peymeinadois sera ensuite faite. Enfin, il est en revanche impossible de donner une date de raccordement pour chaque logement car ceci est lié à l'opérateur que tout à chacun va choisir.*

*Intervention de M. Didier MOUTTÉ :*

Excusez-moi, est-ce que je peux rebondir un petit peu ?

*Intervention de M. le Maire :*

*Rebondissez un petit peu.*

*M. Didier MOUTTÉ :*

On voulait simplement savoir car là vous nous donnez des pourcentages des prises, le nombre de prises. La question était simple. On sait très bien qu'après l'opérateur nous allons le choisir. Tout ça on le sait.

Précisément, j'étais avenue de Peygros, je vois. On me dit que ça va être fini et quand vous allez voir, pour avoir une information un peu plus précise. Ce n'est pas quelqu'un qui va venir...

*M. Pierre FAURET :*

*Non mais attendez. C'est l'information ou alors vous n'avez pas bien écouté.*

*M. Didier MOUTTÉ :*

*Oui, j'ai bien écouté.*

*M. Pierre FAURET :*

*Nous avons une réunion demain avec la société.*

*M. Didier MOUTTÉ :*

*Pouvez-vous après communiquer ou nous donner les informations alors ?*

*M. Pierre FAURET :*

*C'est ce que je vous ai dit.*

*M. le Maire :*

*On vous donnera l'information dans un délai tout à fait respectable. M. MOUTTÉ, je vais rebondir un peu aussi. Dans votre question, vous dites qu'il y a beaucoup d'activités sur Peygros et les chemins attenants mais il y a de l'activité sur tout Peymeinade. Après ces rebonds, nous allons passer à la question de Mme Audrey MOUTTÉ.*

Question de Mme Audrey MOUTTÉ :

*Que pouvons-nous faire contre la délinquance et les dégradations qui sont commises au parc du petit prince ? Allons-nous devoir demander des subventions pour les réparations ou demander aux Peymeinadois de payer plus d'impôts ? Est-ce l'exemple que l'on doit donner à nos enfants ?*

*Intervention de M. Michel DISSAUX :*

*Votre demande comporte en réalité trois points d'interrogation donc trois questions.*

*Je vous rappelle les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur : " Le droit de poser des questions est un droit personnel. Par suite, chaque conseiller a droit à une seule question par séance ".*

*Je répondrai donc à votre première question : Concernant les dégradations constatées dans le square le petit prince par la police municipale : deux bancs descellés par l'avant, quelques brûlures sur le gazon synthétique occasionnées par des mégots de cigarettes au niveau des bancs. Un morceau de grillage de clôture a été plié au niveau du local vélo. Pour ce qui est de la délinquance, la police municipale n'a pas constaté, relevé ou mentionné sur la main courante d'actes de délinquance majeurs sur ce site. J'emploierai plutôt le terme "incivilités" qui sont toujours difficiles à constater de manière flagrante. Enfin, si vous constatez de la délinquance dans le square, je vous invite à contacter rapidement la Police municipale ou la gendarmerie.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Vous voulez rebondir aussi Mme MOUTTÉ ?*

*Mme Audrey MOUTTÉ :*

*Oui, excusez-moi mais vous allez les réparer oui ou non ?*

*M. le Maire :*

*Ce n'était pas dans votre question, mais on va vous répondre. M. DISSAUX ?*

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*

*Oui bien entendu, ce qui a été dégradé va être réparé sans problème bien sûr.*

*M. le Maire :*

*Très bien. Merci. Nous avons fait le tour des questions orales. Je vais passer la parole au public s'il souhaite s'exprimer.*

### **Questions du public**

#### **Question 1 :**

Dans le cadre de la DPU, on parle d'expropriation et je voudrais savoir quelles sont les parcelles ou les propriétaires concernés ?

*Réponse de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Ce sont celles qui sont décrites dans le compte-rendu précisément établi par la SAGEM dont on parlait dans une délibération. Cela représente 1 395 m<sup>2</sup>, c'est essentiellement 515 m<sup>2</sup> sur la parcelle AE0269, ensuite sur la copropriété Jeanne Cauvin sur la parcelle AE262, il y a 539 m<sup>2</sup> sur le chemin du Soleil, il y a deux parcelles AR0188 et AR0187 sachant que pour cette dernière l'acquisition est déjà faite, et enfin, la plus importante, la plus grande qui est au Sud c'est la AR173 qui fait 1 124 m<sup>2</sup>.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Avec ces informations, vous pouvez retrouver les propriétaires.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Je vous redonne les numéros de parcelles (ce n'est pas forcément la totalité des parcelles) : vous avez la AE0269, AE262 (l'arrière de la résidence Jeanne Cauvin qui représente 52 m<sup>2</sup>, l'AR0188 (un morceau du chemin du Soleil pour 170 m<sup>2</sup>), AR0187 (un morceau du chemin du Soleil qui a déjà été acquis pour 148 m<sup>2</sup>), les parcelles AR173, 174 et 175 sont des parcelles qui font 2 300 m<sup>2</sup> mais la partie qui est concernée mesure 467 m<sup>2</sup>, puis il y a 3 m<sup>2</sup> sur la AE478.*

*Intervention de M. le Maire :*

*Si vous avez besoin d'autres clarifications, Monsieur, je vous propose de passer à l'Urbanisme.*

*Mme VIDAL, vous aviez levé la main ?*

#### **Question 2 de Mme VIDAL :**

Bonsoir, Brigitte VIDAL, je suis représentante du collectif de l'association Grasse en toute confiance pour votre territoire. Simplement, nous avons envoyé deux recours gracieux à la Ville de Peymeinade. Le deuxième reste sans réponse depuis le 7 septembre, j'aurais bien aimé que vous nous répondiez avant que l'on puisse entamer des procédures ultérieures.

*Intervention de M. le Maire :*

*On vous répondra.*

**Question 3 de Mme VIDAL :**

D'autre part, je voulais rebondir sur le parc d'enfants qui se trouve au bout du chemin de Peygros. Ce parc d'enfants où de nombreux Peymeinadois vont pour y mettre leurs enfants ainsi que leurs petits-enfants. Monsieur, je vous invite à aller au parc avant de porter un jugement car quand on voit les dégradations, et qu'il faut amener les enfants, ce ne sont pas simplement des petits trous, nous le collectif avec des mamans, on prend très mal quand vous faites des réflexions, ce sont pour des enfants. On ne demande pas des questions des fois compliquées. Je voulais simplement que vous ayez un peu plus d'humilité quand il s'agit d'enfants et de leur parc. Je vous invite à aller voir le soir, vous verrez les scooters, les jeunes, des fois ça se passe bien, des fois ça ne se passe pas bien.

*Intervention de M. le Maire :*

*Je ne sais pas à quelle réflexion vous faites référence. Vous ne parlez pas de la dégradation du parc le Petit Prince ?*

Réponse Mme VIDAL :

Je parle de la dégradation, des incivilités, l'insécurité. Nous, on vous dit ce qui se passe. Que vous ne l'entendiez pas, je peux le comprendre mais écoutez au moins, ce que nous l'on voit. Ce que l'on voit sur cette ville.

*M. le Maire :*

*Je pense qu'il y a d'autres personnes qui fréquentent le parc du Petit Prince et qui n'ont pas du tout la même approche. Cependant, nous faisons des rondes. M. DISSAUX, vous voulez peut-être commenter ?*

*Intervention de M. Michel DISSAUX :*

*Moi aussi je suis allé au parc du Petit Prince, ce n'est pas très loin. Je n'habite pas Peygros mais ça ne m'empêche pas de faire les 3,5 kms pour y aller. Je n'ai pas constaté, mis à part, ce que j'ai dit à Mme MOUTTÉ de dégradations majeures. Je sais bien qu'il peut y avoir un effet de mode de grossir les choses, moi je n'aime pas grossir les choses, je dis la réalité des choses et quand il y a un problème, on essaie de le traiter. C'est ce que l'on fait avec les rondes des patrouilles de la police municipale, qui n'existaient pas dans le passé je le précise, et qui existent maintenant en Juillet et Août en particulier, et aussi vous voyez la police municipale et vous pouvez aussi appeler la gendarmerie. Maintenant, que voulez-vous que je vous dise de plus ? Ce n'est pas un phénomène nouveau ce que vous décrivez là. C'est un phénomène qui dure, et qui a duré. Lors du mandat précédent, il y avait aussi des incivilités. Les incivilités ne sont pas venues par hasard, par enchantement parce que nous avons été élus en 2020. On essaie de faire le maximum pour les réduire, pour essayer que la vie en communauté se passe au mieux mais on n'aura jamais 100% de réussite. Voilà ce que je peux vous dire. Mais si vous avez des problèmes et que vous constatez des incivilités, comme je l'ai dit à Mme MOUTTÉ, vous pouvez appeler la police municipale ou la gendarmerie.*

**Question 4 de M. PERRIN :**

Merci M. le Maire de donner la parole au public. J'avais une question concernant la Zac Lebon. Au-delà des réponses que vous nous avez déjà apportées, est-il possible pour autant, au vu de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, au vu également tout de même des manifestations assez nombreuses de la part des Peymeinadois, de revoir la copie de ce projet et s'il était possible, dans quelle mesure ? Merci M. le Maire.

*Intervention de M. le Maire :*

*Nous n'avons pas l'intention de revoir le projet. Ce que nous revoyons, compte-tenu de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur comme ça a été dit, c'est les conditions à apporter aux commerçants qui pourraient être impactés par les travaux. Ça c'est un sujet auquel nous nous attelons, nous n'avons pas l'intention de revoir le projet. Nous l'avons déjà revu.*

Intervention de M. PERRIN :

En fait, je comprends bien. Effectivement vous avez revu à la baisse pour certains logements, mais ça reste encore un nombre important de futurs résidents dans cette zone, ça reste encore un futur parking qui risque d'être pris également par ces mêmes résidents, ça risque d'être encore un nombre important de véhicules qui vont encombrer l'avenue Boutiny, c'est vraiment quelque chose que l'on appréhende très difficilement.

*Intervention M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Avant d'apporter les modifications que l'on a finalement décidé d'acter, on a évidemment pris des conseils juridiques pour voir quelles étaient nos marges de manœuvre et les différents conseils que nous avons recueillis, nous ont indiqué, compte tenu de la façon dont le contrat de concession avait été signé, que la marge de manœuvre était au maximum de 10%. Il se trouve que la SAGEM s'est montrée assez ouverte puisqu'on a pu diminuer finalement de 20% le nombre de logements. Si quelqu'un y arrive c'est bien, mais 20%, vous imaginez bien sur l'équilibre d'un projet d'autant plus que l'on a accru nos exigences, il y a trois fois plus d'espaces verts, il y a des aspects environnementaux.*

*Non seulement on a obtenu une réduction de leurs recettes mais en plus on leur impose une augmentation des dépenses donc plus, c'était voué à l'échec et l'échec, ce n'était pas envisageable compte tenu des risques encourus avec le traité de concession pour la commune.*

Intervention de M. PERRIN :

Merci pour ces réponses mais ne pouvez pas pour autant, vous appuyer sur l'avis du commissaire-enquêteur sur les différentes attestations actuelles pour essayer de négocier encore plus en avant.

*Intervention de M. le Maire :*

*Nous avons déjà une opinion défavorable de l'approche qui a été utilisée par M. le commissaire-enquêteur. Nous n'allons pas engager des négociations. Nous avons décidé de ne pas passer en force. On aurait pu faire une délibération motivée et acter le déclassement. Nous avons préféré tenir compte des remarques qui avaient été faites par les personnes qui se sont déplacées pour l'enquête publique, adapter notre dossier pour une nouvelle enquête publique. C'est notre démarche, nous l'assumons.*

*Intervention M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*On va bien sûr discuter de nouveau avec la SAGEM justement pour pouvoir monter le nouveau dossier d'enquête publique et ça va forcément nous amener à leur demander encore des efforts supplémentaires en termes d'aménagement en cours de travaux pour que ça apporte le moins de gêne possible. On va déjà essayer d'obtenir cela, et si on y arrive, je pense que l'on n'aura pas trop mal travaillé.*

**Conclusion de M. le Maire :**

*Bonne soirée à tous et à toutes et aux personnes qui nous ont suivi sur les réseaux sociaux, le Facebook, et le site de la commune.*

La séance est levée à 20H45.

Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2022.

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-François DERACHE



## Annexe au PV de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2022

### Observation de Mme Audrey MOUTTÉ :

Concernant les questions orales, M. MOUTTÉ avait posé une question au sujet du déploiement de la fibre, aucune réponse ne nous a été apportée.

### Réponse de M. Pierre FAURET :

M. Pierre FAURET rappelle les propos tenus lors de la séance précédente en précisant qu'une réunion avait eu lieu le lendemain du conseil avec une société mandatée par le SICTIAM et la SOGETREM concernant le déploiement de la fibre.

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de Séance  
Pierre-François DERACHE

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Derache", is written below the name of the Secretary of the Session.

